

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an		6 mois
Ordinaire .....	1.300 frs	800 frs
Avion .....	3.300 frs	1.700 frs
Etranger .....		1 an 6 mois
Ordinaire .....	1.600 frs	900 frs
Avion .....	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays	
	d'expression française .....	90 frs
Etranger : Port en sus.		

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO  
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
Cabinet du Président de la République  
Téléphone 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1968

9 août — Ordonnance n° 35 modifiant l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 portant création d'un conseil économique et social ..... 479

#### DECRETS

1968

25 avril — Décret n° 68-90 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono ..... 479

25 avril — Décret n° 68-91 portant promotions dans l'Ordre du Mono ..... 480

29 juil. — Décret n° 68-147 portant réorganisation du Service de la Statistique Générale et de la Comptabilité Nationale ..... 480

30 juil. — Décret n° 68-148 portant nomination de chefs de circonscription ..... 482

31 juil. — Décret n° 68-149 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono ..... 482

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

8 août — Arrêté n° 87/Cab/PR/MFP nommant M. Dagadzi Barnabé, ingénieur des T.P. — directeur par intérim du service des travaux publics .... 482

9 août — Arrêté n° 88/PR nommant M. André Bruno Seddor, officier de police — chef du service des voyages officiels au cabinet de la Présidence de la République ..... 482

12 août — Arrêté n° 89/PR chargeant le ministre de l'intérieur de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ..... 482

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1968

30 juil. — Arrêté n° 86/PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises ..... 482

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

6 août — Arrêté n° 239-MFE/FA portant classification des agences spéciales et les agences comptables des ambassades ..... 482

6 août — Décision n° 424-D/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur du Togo ..... 483

6 août — Décision n° 425-D/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur du Togo .....	483
6 août — Décision n° 428-D/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme à la mission canadienne pour l'étude du projet de la création du Ranch d'Adélé .....	483
6 août — Décision n° 432-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'un secours à la sœur de l'hôpital St Luc de Pagala .....	484
6 août — Décision n° 433-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) .....	483
6 août — Décision n° 434-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) .....	484
6 août — Décision n° 435-D/MFE/F accordant une subvention à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) .....	484
6 août — Décision n° 436-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'études et de recherches de la Kara de Soumdina..	484
6 août — Arrêté n° 240-MFE/MF/CR portant révision et concession de pensions d'orphelin et de veuve de M. Ségla Marcellin .....	484
6 août — Arrêté n° 241-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Armerding Kouakou Stéphan .....	484
6 août — Arrêté n° 242-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Soukomba Amouzou .....	485
6 août — Arrêté n° 243-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon Amah Raphaël .....	485
6 août — Arrêté n° 244-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gbekpo Théophile .....	485
6 août — Arrêté n° 245-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboflan David .....	486
6 août — Arrêté n° 246-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Assagando Salifou .....	486
13 août — Arrêté n° 248-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve de M. Eyebiyi Samuel .....	486
14 août — Décision n° 455-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Fonds Spécial des Nations Unies d'Aménagement des Ressources Forestières Nationales .....	484
Arrêtés et décisions portant nomination et approbation de rôles .....	486

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant mutations .....	487
-----------------------------------	-----

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

5 août — Arrêté n° 51-INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1968 ..	488
7 août — Arrêté n° 53-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Dotse Adanfrizo dit Ganfrizo Kpéli, Nyamitse Kwami Amoating Louis, Menu Kwaku, Koffi Comlan, Hounsinou Hoénoussi Gabriel et Sedo Yao ....	488

12 août — Arrêté interministériel n° 1-INT/MF portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 .....	488
Arrêtés et décisions portant recrutement, transfert d'un gardien de circonscription à la gendarmerie nationale, engagement d'un secrétaire de chef de canton, exclusion temporaire et internement .....	489

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

8 août — Arrêté n° 32-MTP/PT portant création de cours professionnels de formation et de perfectionnement .....	489
Arrêtés et décision portant désignation des membres du comité de gestion de la CEET et nomination ....	489

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

26 juil. — Arrêté n° 279-MFP nommant M. Tamekloe Mathieu, administrateur civil — inspecteur du travail et des lois sociales .....	492
27 juil. — Arrêté n° 280-MTAS/FP portant nomination d'un conseil d'administration provisoire de la caisse nationale de sécurité sociale...	490
5 août — Arrêté n° 289-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique..	490
12 août — Arrêté n° 298-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale .....	490
12 août — Arrêté n° 302-MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles .....	491
12 août — Arrêté n° 304-MFP nommant M. Sangbana Richard, secrétaire d'administration — contrôleur du travail et des lois sociales .....	492
Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, titularisation, engagements, passages automatiques d'échelon, affectations, admission au concours direct pour le recrutement d'un agent spécialisé de la statistique, fixation de la date d'examen de sortie du centre national de formation sociale, suspension de fonctions, constatation d'absences irrégulières, détachements, mise en disponibilité, incarcération, sanction disciplinaire, licenciement, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêté et décisions portant mise en disponibilité, engagement et cessation de fonctions pour limite d'âge	492

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1968

1 <sup>er</sup> août — Arrêté n° 5-MEN/SPS fixant le nombre et le lieu d'implantation des établissements secondaires et techniques officiels pour l'année scolaire 1967-1968 .....	498
1 <sup>er</sup> août — Arrêté n° 6-MEN/SPS fixant le nombre et le lieu d'implantation des écoles primaires officielles pour l'année scolaire 1967-1968 ..	499
1 <sup>er</sup> août — Arrêté n° 7-MEN/SPS portant fermeture et reconnaissance par l'Etat de certaines écoles	503

10 août — Arrêté n° 9-MEN portant création d'inspections primaires .....	505
12 août — Arrêté n° 10-MEN délimitant les circonscriptions pédagogiques .....	505
Arrêté n° 5-MEN du 4 février 1963 portant réorganisation du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) (rectificatif) .....	506
Décision portant affectation .....	506
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>	
Décisions portant affectations .....	506
<b>MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION</b>	
1968	
6 août — Arrêté n° 2-MINFO portant abrogation de l'arrêté n° 1-Minfo du 24 juillet 1968 portant application du décret n° 68-30 du 28 février 1968 accordant une prime de rendement..	506

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Société Togolaise de Marbrerie ( <i>Demande de concessions minières</i> ) .....	507
Cour d'Appel du Togo ( <i>Liste des experts pour 1968</i> ) .....	507
Conservation de la propriété foncière ( <i>Avis de demande d'immatriculation et de bornage</i> ) .....	509
Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 31 mars, 30 avril, 31 mai et 30 juin 1968 .....	513

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 35 du 9-8-68 modifiant l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 portant création d'un Conseil Economique et Social.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 4 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — L'article 5 de l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil Economique et Social comprend vingt-cinq membres désignés par décret du Président de la République pris en conseil des ministres, soit :

— 5 représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;

— 5 représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;  
— 5 représentants des activités agricoles ;  
— 5 personnalités qualifiées pour leur compétence en matière économique ;  
— 5 personnalités qualifiées pour leur compétence en matière sociale ».

Art. 2 — L'article 7 de l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 est complété comme suit :

« A titre exceptionnel, la date d'expiration du mandat des cinq personnalités désignées en raison de leur compétence en matière sociale sera la même que celle prévue pour les vingt autres personnalités désignées antérieurement pour composer le conseil ».

Art. 3 — Le Conseil Economique et Social procédera, dès la désignation des cinq nouveaux membres, à de nouvelles élections pour la constitution de son bureau et à une nouvelle répartition des membres au sein des commissions. Le vote du règlement intérieur ne pourra intervenir qu'après l'entrée en fonction des nouveaux membres.

A titre exceptionnel, la date d'expiration du mandat des membres du bureau restera celle à laquelle le bureau primitif devait cesser ses fonctions.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 août 1968  
Gal E. Eyadéma

## D E C R E T S

*DECRET N° 68-90 du 25-4-68 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

#### D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à titre étranger, les personnalités ci-après désignées :

#### 1° — A la dignité de Grand Officier :

M. Hans Junergen Wischnewski, ministre de la Coopération Economique de la République Fédérale d'Allemagne.

#### 2° — Au grade d'Officier :

Dr. Louts Cao Van Tri, médecin à l'hôpital central de Sokodé

MM. Louts Couteaux, directeur de l'I.R.C.T. à Kocolopé (Anié)

Maurice Gaudy, conseiller technique du ministre de l'économie rurale

R. Pasteur Charles Hein, éducateur de masse à Atakpamé

M. Daniel Husser, directeur du collège protestant de Lomé

R.P. François Kapuschik, supérieur du collège St. Joseph

M. Friedrich Möller, directeur du Port de Lomé

R.P. André Neth, Mission catholique de Sotouboua

R. Pasteur Erich Viering, Mission évangélique de Nuatja.

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 27 avril 1968, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1968

Gal E. Eyadéma

**DECRET N° 68-91 du 25-4-68 portant promotions dans l'Ordre du Mono.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

Vu le décret n° 65-67 du 22 avril 1965 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono ;

Vu l'ordonnance n° 18-bis du 22 avril 1967 portant prorogation du délai fixé par l'article 9 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier — Mlle Elisabeth Vlassenko et M. Charles Morin, respectivement conseillère technique à la planification de l'emploi et inspecteur primaire en retraite, sont promus officiers de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 27 avril 1968, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1968

Gal E. Eyadéma

**DECRET N° 68-147 du 29-7-68 portant réorganisation du Service de la Statistique Générale et de la Comptabilité Nationale.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 676-56/F/AE/STAT du 27 juillet 1956 portant création du Service de la Statistique Générale au territoire du Togo ;

Vu le décret n° 67-102 du 10 mai 1967 portant suppression du Haut-Commissariat au Plan ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le Service de la Statistique Générale et de la Comptabilité Nationale prendra la dénomination de *Direction de la Statistique*. La direction de la statistique est chargée de l'élaboration de toutes les statistiques dont le Gouvernement a besoin ; à cet effet elle est responsable de la conception, de l'exécution et du dépouillement de toutes les enquêtes statistiques

du Gouvernement. Elle peut exécuter des travaux rémunérés que peut lui confier toute personne morale ou physique.

Art. 2 — La direction de la statistique comprend :

A) à Lomé : Six (6) divisions centrales définies comme suit :

a) La division de synthèse et de recherche méthodologique qui élabore les comptes nationaux, fait de la recherche méthodologique etc... ;

b) La division des enquêtes qui est chargée de la conception et de l'exécution de toutes les enquêtes nationales ou régionales etc... ;

c) La division de la démographie et des statistiques sociales qui étudie tous les problèmes démographiques et toutes les statistiques sociales ;

d) La division des statistiques économiques, financières et de l'inventaire statistique des flux qui élabore les statistiques agricoles, financières, etc... ;

e) La division des travaux mécanographiques qui s'occupe de tous les travaux mécanographiques dont la direction de la statistique la charge ;

f) La division de la documentation et de la publication chargée de l'information du public, de la bibliothèque et de la publication de toutes les études statistiques.

B) Dans chaque région administrative ou économique une division régionale rattachée directement à la direction des services à Lomé.

Art. 3 — A la tête de la direction de la statistique se trouve un directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle. Le directeur est assisté d'un directeur-adjoint nommé par arrêté ministériel sur proposition du directeur.

Art. 4 — Les chefs des divisions centrales ou régionales sont nommés par le ministre de tutelle sur proposition du directeur.

Art. 5 — Chaque division régionale a la charge des enquêtes particulières à sa région ; elle est en outre responsable de la partie du programme national qui concerne la région de son ressort.

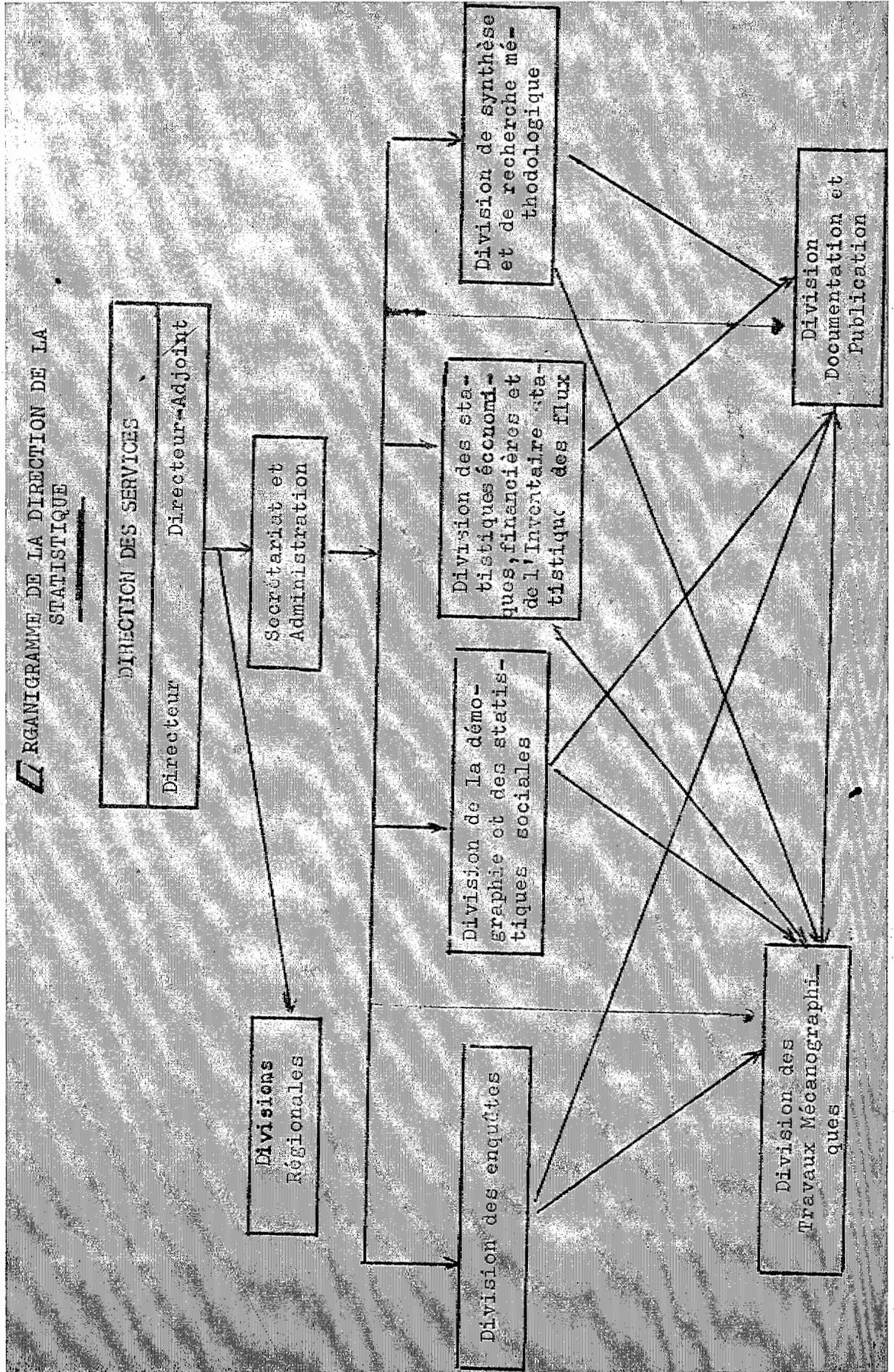
Art. 6 — Les divisions ci-dessus sont chargées chacune dans son secteur et en collaboration avec les autres, de concevoir et d'exécuter sous l'autorité du directeur des services, les travaux statistiques nécessaires à l'information du public et à l'orientation de l'action du Gouvernement dans le domaine économique et social.

Art. 7 — La direction de la statistique peut installer si besoin est, dans chaque ministère, une section statistique, destinée à faciliter la collecte des informations statistiques en collaboration avec les ministères intéressés.

Art. 8 — Tous les services publics, organismes publics et privés, toutes les personnes physiques et morales doivent apporter leur collaboration à la direction de la statistique dans l'exécution de ses différents programmes et études. Les personnes physiques ou morales qui refuseraient de fournir dans le délai prescrit les renseignements demandés par la direction de la statistique seront passibles de l'amende administrative prévue au décret n° 46-721 du 15 avril 1946 allant de 10.000 à 25.000 francs sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes.

Art. 9 — Tous les agents relevant de la direction de la statistique sont tenus au secret professionnel. Les renseignements recueillis par la direction de la statistique ne peuvent pas servir à des fins de fiscalité ou de poursuite judiciaire.  
 Art. 10 — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.  
 Art. 11 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1968  
 G. E. Eyadéma



*DECRET N° 68-149 du 31-7-68 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier — Le capitaine André Thuillier, conseiller technique du commandant de la gendarmerie nationale et commandant du centre d'instruction de la gendarmerie, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1968

Gl. E. Eyadéma

**Nomination**

*Par décret pris en conseil des ministres :*

N° 68-148 du 30-7-68 — Sont nommées chefs des circonscriptions ci-après, les personnes dont les noms suivent :

*Anécho* — M. Barandao Jean Marie, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de circonscription de Bafilo, en remplacement de M. Wilson, appelé à d'autres fonctions.

*Bajilo* — M. Kekeh Clément, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, en remplacement de M. Barandao, appelé à d'autres fonctions.

*Bassari* — M. Gbegbeni Nanamale, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur de cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de M. Bonfoh, appelé à d'autres fonctions.

*Lomé* — M. Wilson Raymond, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de circonscription d'Anécho, en remplacement de M. Djondo, appelé à d'autres fonctions.

*Niamtougou* — M. Ali Dermanc Frédéric, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment secrétaire général du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Agbetete, appelé à d'autres fonctions.

*Pagouda* — M. Bonfoh Boukari, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de circonscription de Bassari, en remplacement de M. Nappo, appelé à d'autres fonctions.

*Sotouboua* — M. Afidegnon Eusèbe, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au ministère des finances et de l'économie.

Le traitement des intéressés sera supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

**ARRETES ET DECISIONS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Intérim**

N° 89-PR du 12-8-68 — Pendant l'absence de M. Alex Mivédor, ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le commandant James Assila, ministre de l'intérieur.

**Nominations**

N° 87-CAB-PR-MFP du 8-8-68 — M. Dagadzi Barnabé, ingénieur principal des T.P. 3<sup>e</sup> échelon, chef de l'arrondissement routes, ponts et aérodromes est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur par intérim du service des travaux publics pendant l'absence de M. Luce André, titulaire d'un congé administratif, pour compter du 24 juillet 1968.

N° 88-PR du 9-8-68 — M. André Bruno Seddor, officier de police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé chef du service des voyages officiels au cabinet de la Présidence de la République pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967, en remplacement de M. Charles Akpokli, commissaire divisionnaire de police admis à la retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Promotion**

N° 86-D-PR-MDN du 30-7-68 — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, l'élève officier Assih Agoussoyé Sévérin, de la gendarmerie nationale, sortant de l'école de formation des officiers au Fort de Charenton à Maisons-Alfort, est promu au grade de sous-lieutenant 2<sup>e</sup> échelon — indice 1400 dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

*ARRETE N° 239-MFE-FA du 6-8-68 portant classification des agences spéciales et les agences comptables des ambassades.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967, 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par décret n° 61-63 du 21 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968 ;

Vu l'arrêté n° 65/VP/MFE/FA du 5 février 1966 portant classification des agences spéciales pour les années 1965-1966 et 1967 ;

Sur proposition du directeur des finances,

### ARRETE :

Article premier — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 et article 5 de l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 modifié par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968, les agences spéciales du territoire et les agences comptables des ambassades du Togo à l'étranger sont classées pour les années 1968, 1969 et 1970 de la façon suivante :

#### Agences spéciales hors classe

Agence spéciale d'Anécho  
 « « d'Atakpamé  
 « « de Palimé  
 « « de Sokodé

#### Agences spéciales de 1<sup>re</sup> classe

Agence spéciale de Bassari  
 « « de Dapango  
 « « de Lama.Kara  
 « « de Mango  
 « « de Tsévié

#### Agences spéciales de 2<sup>e</sup> classe

Agence spéciale d'Akposso  
 « « de Niamtougou  
 « « de Nuatja

#### Agences spéciales de 3<sup>e</sup> classe

Agence spéciale de Kandé  
 « « de Tabligbo  
 « « de Pagouda

#### Agences spéciales de 4<sup>e</sup> classe

Agence spéciale de Bafilo  
 « « de Sotouboua (création)

#### Agences comptables de 1<sup>re</sup> classe

Agence comptable de Paris  
 « « de Washington

#### Agences comptables de 3<sup>e</sup> classe

Agence comptable de Bonn

#### Agences comptables de 4<sup>e</sup> classe

Agence comptable d'Accra  
 « « de Lagos.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1968

B. Djobo

### Autorisations de paiement

N° 424-D-MFE-FO du 6-8-68 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo d'une somme de trente neuf millions six cent dix mille (39.610.000) francs au titre de subvention du budget général du Togo, exercice 1967 au budget d'investissement pour l'exercice 1967.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 8 du budget général (subvention au budget d'équipement).

Cette subvention de trente neuf millions six cent dix mille (39.610.000) francs sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1968, titre II, chapitre 1, rubrique 9.

N° 425-D-MFE-FO du 6-8-68 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, d'une somme de quatre cent vingt millions (420.000.000) de francs au titre de subvention du budget général au budget d'investissement pour la gestion 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 41, article 8.

Cette subvention de quatre cent vingt millions (420.000.000) de francs sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1968, titre 2, chapitre 1, rubrique h.

N° 428-D-MFE-FO du 6-8-68 — Est autorisé le déblocage d'un crédit de deux cent mille francs (200.000) pour l'achat de matériel, salaire des manœuvres pour les travaux du tracé des pistes et divers frais devant résulter de l'étude du projet de la création du Ranch d'Adélé par la mission canadienne.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 36, article 6.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 433-D-MFE-F du 6-8-68 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de deux millions sept cent quatre vingt cinq mille cinq cents (2.785.500) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois d'avril 1968 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 371.400	1.671.300
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :	
3 frs x 371.400	1.114.200
	<u>2.785.500</u>

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la Compagnie Energie Electrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 — U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 36, article 3.

N° 434-D-MFE-F du 6-8-68 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), à son compte n° 2 à la société générale, agence AG 45, avenue Kléber-Paris 16è, de la somme totale de deux cent quatre vingt mille quatre vingt treize (280.093) francs cfa représentant le coût des travaux effectués dans le bureau de la Délégation Permanente du Togo auprès de l'UNESCO et les frais de loyer de ce bureau pour l'année 1967.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 36, article 6.

N° 435-D-MFE-F du 6-8-68 — Une subvention d'équilibre de dix neuf millions trois cent quatre vingt douze mille quatre cent quatre vingt et un (19.392.481) francs est accordée à l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO), compte dépôt n° 89 Trésor, pour l'exercice budgétaire 1967.

La dépense qui est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 2, sera régularisée lors du prochain collectif 1968.

N° 436-D-MFE-F du 6-8-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre du Centre d'Etudes et de Recherches de la Kara de Soumdina, à son compte courant postal n° 20-09 — Lomé, de la somme de quatre cent treize mille cent vingt (413.120) francs destinée aux travaux de réfection des bâtiments et la construction des annexes du Centre précité.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1968, titre 1, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique b.

N° 455-D-MFE-F du 14-8-68 — Est autorisé le paiement en faveur du Fonds Spécial des Nations Unies d'Aménagement des Ressources Forestières Nationales, à son compte n° 8194-PNUD près la BNP Lomé, de la somme de 29.900 dollars US soit 7.325.500 francs cfa au titre de la participation du Togo au programme de cet organisme.

La dépense est imputable au budget d'investissement gestion 1968, chapitre 9, article 1, paragraphe 4, rubrique f. (CF n° 161-68 du 9-8-68).

### Secours

N° 432-D-MFE-F du 6-8-68 — Un secours de cent mille (100.000) francs est accordé à la sœur de l'hôpital St. Luc de Pagala, compte courant postal n° 09-34 à Lomé, pour lui permettre d'effectuer la réparation dudit hôpital.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 43, article 5.

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 240-MFE-MF-CR du 6-8-68 — La pension d'orphelin concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Segla Marcellin, ouvrier hors classe des Travaux Publics du Togo est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice local 678 pour compter du 12 juin 1968.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Segla Cécile Afankomé (née Assiongbon), épouse de M. Segla Marcellin, ouvrier hors classe des T.P. en retraite, décédé le 12 avril 1966, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt huit mille six cent huit (88.606) francs pour compter du 12 juin 1968.

La pension d'orphelin attribuée sur les fonds de la même caisse est fixée à trente cinq mille quatre cent quarante quatre (35.444) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966 et à dix sept mille sept cent vingt quatre (17.724) francs l'an pour compter du 12 juin 1968 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Christophe, né le 27 mai 1946

Paul, né le 26 mars 1949

Victorine, née en 1950

François, né le 9 mars 1952.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gouna Gabriel, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 241-MFE-MF-CR du 6-8-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Armerding Rosa Etsa (née Van Der Hellen) épouse de M. Armerding Kouakou Stéphan, commis principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes du Togo en retraite (indice 908 — pourcentage 74%), décédé à Lomé le 6 avril 1968, une pension de veuve au montant annuel de cent trente sept mille deux cent huit (137.208) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Armerding Rosa Etsa (née Van Der Hellen) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Eric, né le 10 juin 1931  
Lydie, née le 27 mars 1933  
Geneviève, née le 6 juin 1938  
Georges, né le 23 avril 1941  
Sylvia, née le 29 novembre 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à vingt sept mille quatre cent quarante quatre (27.444) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt sept mille quatre cent quarante quatre (27.444) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968 à l'orphelin Louis, né le 21 juin 1951.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus, susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur sera versée entre les mains de Mme veuve Armerding Rosa Etsa (née Van Der Hellen) administratrice des biens et tutrice de l'orphelin mineur du de cujus.

N° 242-MFE-MF-CR du 6-8-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Soukomba Défalebélé (née Tchamssi), épouse de M. Soukomba Amouzou, ouvrier principal 2<sup>e</sup> échelon des travaux publics en retraite, (indice 590 — pourcentage 60%), décédé le 31 mars 1968, une pension de veuve au taux annuel de soixante douze mille deux cent quatre vingt huit (72.288) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille quatre cent soixante (14.460) frs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjï, né en 1953  
Christophe, né le 24 juillet 1954  
Bidjadéou, né en 1955  
Nathan, né le 26 juillet 1958  
Bernardette, née le 15 janvier 1959  
Jeanne, née le 12 mai 1962  
Gilberte, née le 12 février 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Amouzou Agbé Jean, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 243-MFE-MF-CR du 6-8-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de deux cent vingt deux mille cent soixante douze (222.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Amah Raphaël, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Amah Raphaël pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Charles, né le 4 novembre 1936  
Lydia, née le 27 janvier 1940  
Léonard, né le 12 novembre 1942  
Kokoè, née le 10 mai 1946  
Yvonne, née le 19 mai 1947  
Marie, née le 7 juin 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille cinq cent quarante quatre (55.544) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

M. Ajavon Amah Raphaël pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 23<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Apollinaire, né le 23 juillet 1949  
Johana, née le 14 mai 1950  
Vincencia, née le 22 janvier 1951  
Atmé, né le 28 avril 1951  
Antonette, née le 13 juin 1951  
Josephine, née le 27 août 1951  
Irenée, née le 28 juin 1952  
Godfrid, né le 25 octobre 1953  
Rachel, née le 21 décembre 1954  
Hortensia, née le 12 janvier 1955  
Perpétua, née le 4 mars 1955  
Josephine, née le 15 juin 1955  
Olga, née le 3 mars 1957  
Patience, née le 5 février 1961  
Caroline, née le 1<sup>er</sup> juin 1961  
Ida, née le 16 avril 1965  
Léa, née le 1<sup>er</sup> mai 1965.

N° 244-MFE-MF-CR du 6-8-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 265-MFE-MF-CR du 29 septembre 1967 portant concession d'une pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbekpo Théophile, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice 510.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante six mille six cent vingt huit (166.628) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbekpo Théophile, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Blaise, né le 1<sup>er</sup> février 1942  
 Martin, né le 13 mars 1945  
 Edmond, né le 16 novembre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille six cent soixante quatre (16.664) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967.

M. Gbekpo Théophile pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Vincent, né le 8 mars 1952  
 Dominique, né le 8 février 1954.

N<sup>o</sup> 245-MFE-MF-CR du 6-8-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cent vingt sept mille cinquante six (127.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboflan David, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

M. Aboflan David pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komi, né le 19 juin 1948  
 Ablavi, née le 19 octobre 1948  
 Kokou, né le 20 mai 1953  
 Afiwoa, née le 21 juin 1957  
 • Gillette, née le 1<sup>er</sup> août 1957  
 Augustine, née le 31 août 1959  
 Henri, né le 17 juillet 1960  
 Micheline, née le 28 juillet 1960  
 Pauline, née le 17 juin 1962  
 Moïse, né le 2 mars 1963  
 Adjoa, née le 1<sup>er</sup> mars 1965  
 Pauline, née le 16 septembre 1965  
 David, né le 20 mai 1966  
 • Gartine, née le 15 décembre 1967  
 Rigobert, né le 4 janvier 1968  
 Victorin, né le 4 mai 1968.

N<sup>o</sup> 246-MFE-MF-CR du 6-8-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Assagando Elisabeth (née Gnassounou), épouse de M. Assagando Salifou, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de l'enseignement du Togo (indice 510, pourcentage 27%), décédé à Lomé le 16 juin 1965, une pension de veuve au taux annuel de vingt huit mille cent vingt (28.120) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse aux orphelins désignés ci-après :

Assmaila, né le 26 août 1954  
 Fatouma, née le 8 octobre 1954  
 Sikina, née le 3 juillet 1957  
 Rabi, né le 7 octobre 1958  
 Dine, née le 2 juillet 1960  
 Marie-José, née le 15 octobre 1961  
 Abdel-Kader, né le 10 mars 1963  
 Abdel-Nasser, né le 22 septembre 1963  
 Achille-Claude, né le 22 mai 1964,

une pension d'orphelin fixée à cinq mille six cent vingt quatre (5.624) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Djibirine Tairou, tuteur des orphelins du de cujus.

N<sup>o</sup> 248-MFE-MF-CR du 13-8-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Eyebiye Denise (née Adotevi), épouse de M. Eyebiye Samuel, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du Togo en retraite (indice 1.053 — pourcentage 67%) décédé le 21 mai 1968, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante quatre mille soixante huit (144.068) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Eyebiye Denise (née Adotevi) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yves, né le 19 mai 1938  
 Yvette, née le 19 mai 1938  
 Antoine, né le 13 juin 1940  
 Irène, née le 22 décembre 1941  
 Richard, né le 18 avril 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt huit mille huit cent seize (28.816) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

### Nomination

N<sup>o</sup> 426-D-MFE-FA du 6-8-68 — M. Nouchet-Messan Théophile, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à l'Institut National d'Hygiène est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n<sup>o</sup> 216-MFE-FA du 12 juillet 1968.

M. Nouchet-Messan Théophile est tenu de justifier dans les formes réglementaires, l'avance mise à sa disposition.

**Rôles**

N° 230-MFE-AI du 31-7-68 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions, exercice 1968 ci-après :

**BUDGET GENERAL***Commune de Lomé*

1 Taxe sur les transactions ..... 2.184.892

N° 232-MFE-AI du 6-8-68 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

**BUDGET COMMUNAL***Commune de Lomé*

81 Patentes .....	15.740.773	
C/A s/patentes .....	3.147.128	
Licences .....	1.738.750	
C/A s/licences .....	347.650	
Taxe civique .....	126.000	
		21.100.301
82 Patentes .....	4.966.346	
C/A s/patentes .....	993.245	
Licences .....	1.069.750	
C/A s/licences .....	213.950	
Taxe civique .....	171.600	
		7.414.891
		28.515.192
<b>Total</b> .....		28.515.192

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt huit millions cinq cent quinze mille cent quatre vingt douze francs est fixée au 31 juillet 1968.

N° 233-MFE-AI du 6-8-68 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1968 ci-après :

**BUDGET GENERAL***Circonscription de Lomé*

186 Patentes ..... 5.700

N° 234-MFE-AI du 6-8-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

**BUDGET GENERAL***Commune de Lomé*

103 Taxe progressive .....	13.872.361	
Vers. forfaitaire .....	1.153.948	
		15.026.309
104 Taxe progressive .....	35.880	
B. I. C. ....	2.500	
		38.380
		15.064.689

**BUDGET COMMUNAL***Commune de Lomé*

103 Taxe civique .....	846.110	
104 Taxe civique .....	26.400	
105 Patentes .....	87.064	
C/A s/patentes .....	16.412	
		103.476
		975.986
<b>Total</b> .....		16.040.675

N° 235-MFE-AI du 6-8-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

**BUDGET GENERAL***Commune de Lomé*

298 B. I. C. .... 5.000

**BUDGET COMMUNAL***Commune de Lomé*

299 Patentes .....	12.000	
C/A s/patentes .....	400	
		12.400
<b>Total</b> .....		17.400

N° 249-MFE-AI du 13-8-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

107 Tsévié taxe progressive .....	36.689	
Anécho, taxe progressive ....	26.520	
Tabligbo, taxe progressive ....	3.890	
		67.099
108 Palimé, taxe progressive ....	34.405	
Nuatja, taxe progressive ....	1.485	
Atakpamé, taxe progressive 143.540		
Akposso, taxe progressive ....	6.980	
		186.410
109 Sokodé, taxe progressive ....	94.971	
Bafilo, taxe progressive .....	9.325	
Bassari, taxe progressive ....	11.090	
Lama-Kara, taxe progressive 16.230		
Kandé, taxe progressive .....	885	
Pagouda, taxe progressive ..	2.525	
Mango, taxe progressive ....	27.830	
Dapango, taxe progressive 147.330		
		310.186
		563.695
<b>Total</b> .....		563.695

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****Mutations**

N° 11-D-MAE du 12-8-68 — M. Apaloo Samuel, secrétaire d'administration, secrétaire à l'ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana) est muté à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères à Lomé à l'issue du congé administratif dont il est bénéficiaire.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général — chapitre 12, article 2 — exercice 1968.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

N° 12-D-MAE du 12-8-68 — M. Djelou Emmanuel, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères à Lomé, est muté à l'ambassade

de la République togolaise à Accra (Ghana) en qualité de secrétaire d'ambassade en remplacement de M. Apaloo Samuel appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Djelou sont imputables, au budget général — chapitre 12, article 9 — exercice 1968.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Annulations et ouvertures de crédits

N° 51-INT-STCS du 5-8-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1968 :

*Chapitre XII* — Autres dépenses extraordinaires

Article 1 — Acquisitions . . . . . 235.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1968 :

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules . . . . . 235.000

N° 1-INT-MF du 12-8-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968.

*Chapitre XII* — Autres dépenses extraordinaires —

Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social . . . . . 644.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968.

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues etc. . . . . 294.000

*Chapitre XII* — Autres dépenses extraordinaires —

Article 1 — Acquisitions de biens meubles et immeubles . . . 350.000

644.000

### Interdiction de séjour

N° 53-INT-APA du 7-8-68 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de dix ans, à compter du 26 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dotse Adanfrizo dit Ganfrizo Kpéli, détenu à

la prison civile de Tsévié, né en 1922 à Aflao (République du Ghana), y demeurant, fils de Dotse Apédji et de feue Sodamdé, pêcheur, condamné pour vol et tentative de vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 23 novembre 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/32.222) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 12 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nyamitse Kwami Amoating Louis, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1938 à Bantéma (Kumassi — République du Ghana), y demeurant, fils de Nyamitse Kodjo et de Pokuwa Adjoa, commerçant, condamné pour escroquerie à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 mai 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.232) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 12 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Menu Kwaku, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1943 à Cape-Coast (République du Ghana), fils de Menu et de Badijama, coiffeur, demeurant à Aflao (Ghana), condamné pour complicité d'escroquerie à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 mai 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222 16 — 11 — 11) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koffi Comlan, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1949 à Missawoué (République du Ghana), fils des feus Koffi Kodjo et Kayi Missiagbéto, apprenti maçon, domicilié à Kpadapé, de passage à Lomé, condamné pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 15 mai 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.161/23.222) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hounsinou Hoénooussi Gabriel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1942 à Guézin (République du Dahomey), fils de feu Hounsinou Kotévi et de Agbessi, portefaix, sans domicile, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 15 mai 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.333/32.232) ;

f) pour une durée de cinq ans, à compter du 13 août 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sedo Yao, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1932 à Klikon (République du Ghana), fils de feu Sedo et de Kossiva N'Tsogo, manoeuvre, domicilié à Dalavé (circonscription de Tsévié), condamné pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 15 mai 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.313/33.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Transfert

N° 42-INT-CGC du 26.7.68 — Est transféré à la gendarmerie nationale pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968, le gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Yabi Falodjou, n° mle 209 — échelon 3 — indice 395, en service au détachement de Palimé.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter de la même date.

### Recrutement

N° 49-INT-CGC du 26.7.68 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe, échelon 6 — indice 420, l'ex-militaire Djangbedja Bénao — classe 1952, en remplacement du gardien Yabi Falodjou transféré à la gendarmerie nationale.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

### Secrétaire de chef de canton

N° 46-D-INT du 7-8-68 — M. Pakayi Adolphe est engagé en qualité de secrétaire de chef de canton de l'Est-Mono — Elavagnon.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

### Exclusion temporaire

N° 50-INT-STCS du 31-7-68 — M. Apelete Benjamin, gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du personnel de la police, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

Pendant la durée de son exclusion, M. Apelete Benjamin n'aura droit à aucun traitement ni indemnité à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

### Internement

N° 43-INT-APA du 5-8-68 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription d'Anécho) des nommés : Boukari Salifou et Amegah Bernard, atteints de troubles mentaux.

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*ARRETE N° 32-MTP-PT du 8-8-68 portant création de cours professionnels de formation et de perfectionnement.*

• LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances, exercice 1968 ;

Sur proposition du directeur du service des postes et télécommunications,

### ARRETE :

Article premier — Sont institués au Togo, des cours de formation et de perfectionnement à l'intention des agents du service des postes et télécommunications. Ces cours seront gratuits pour leurs bénéficiaires.

Art. 2 — Les instructeurs chargés de ces cours seront désignés par décision du ministre des postes et télécommunications sur proposition du directeur du service des postes et télécommunications.

Ils percevront des indemnités sur présentation d'un état de service fait, certifié par le directeur du service des postes et télécommunications.

Art. 3 — Le taux horaire de ces indemnités sera fixé tous les ans par la décision portant nomination des instructeurs.

Art. 4 — Les dépenses de fonctionnement de ces cours seront imputées au budget général, chapitre 18, article 5 (indemnités de travaux de formation professionnelle locale).

Art. 5 — Les directeurs des services des postes et télécommunications et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 15 juin 1968.

Lomé, le 8 août 1968

A. Mivédor

### Membres du comité de gestion de la C.E.E.T.

N° 30-MTP du 3-8-68 — Conformément à l'article 2 du statut du personnel de la Compagnie Energie Electrique, les personnes ci-après désignées sont nommées membres du comité de gestion du personnel :

*Membres représentant les directions des services et exploitations*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MM. Agbo Déodat	Tounou Rigobert
Byll Ahlin Benjamin	Mensah Adjetey
Adanlété Marcellin	Ayeboua Richard

*Membres délégués du personnel*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MM. Kponoor Victor	Dotse Godtroy
Agbessy K. Déodath	Akakpo Philibert
Tchabi Karim	Houedakor Christophe

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 31-MTP- du 3-8-68 — Conformément à l'article 2 du statut du personnel de la Compagnie Energie Electrique, les personnes ci-après désignées sont nommées :

*Président du comité de gestion du personnel*

M. Agbo Déodat

*Vice-président du comité de gestion du personnel*

M. Byll Ahlin Benjamin

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Nomination**

N° 224-D-MTP du 30-7-68 — M. Ajavon Phestèce, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, détaché au Port de Lomé, est nommé adjoint au chef du service de l'administration centrale.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le budget autonome du Port de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

*ARRETE N° 280-MTAS-FP du 27-7-68 portant nomination d'un conseil d'administration provisoire de la caisse nationale de sécurité sociale.*

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;

Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation du territoire du Togo ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime de pensions de vieillesse,

**ARRETE :**

Article premier — En attendant la codification des textes régissant les différentes branches de la caisse nationale de sécurité sociale, un conseil provisoire de neuf (9) membres nommé par arrêté et ayant les mêmes attributions qu'un conseil régulièrement élu sera chargé de l'administration de ladite caisse.

Art. 2 — La composition du conseil provisoire est ainsi fixée :

3 membres représentant les ministères du travail, des finances et de la santé publique ;

3 membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs ;

3 membres représentant les organisations professionnelles de travailleurs.

Art. 3 — Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté conformément aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Lomé, le 27 juillet 1968

B. Malou

**Promotions**

N° 289-MFP du 5-8-68 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amedome Afantchao Antoine, l'arrêté n° 392-MFP du 16 décembre 1966 portant promotion.

M. Amedome Afantchao Antoine, médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade de médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 298-MFP du 12-8-68 — Sont promus au titre de l'année 1967, les fonctionnaires du corps de l'administration générale dont les noms suivent :

Premier semestre

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967*

**CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> cl.*

Djobo Boukari, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Grunitzky Gilbert, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION  
(catégorie B)

*Au grade de secrétaire d'administration principal de C.E.*

Titus Théophile, secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration principal*

Alandou Laurent, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe*

Descous Pierre, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS  
(catégorie C)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal*

Wilson Wilfrid	Thon Philibert
Sonhayé Nadjombé	Géraldo Mounirou
Sossah Paul	Bassabi Bontoh Boukari
Anani Emmanuel	Date Mathieu
Agopome Prosper	Bessi Gabriel
Brym André	— A.C. 1a 6m.

adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe*

Sonokpon T. Antoine, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION  
(catégorie D)

*Au grade de commis d'administration principal de C.E.*

Anthony, née Soumanou Emilie, commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an.

Deuxième semestre

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967*

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION  
(catégorie B)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration principal*

Kougbeadjo Hermann  
Telou Alexandre  
Jimongou Sambiani Raphaël  
Amegan André  
Adjetey Nicolas

secrétaires d'action de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS  
(catégorie C)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal*

Alandou Dovi, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Ayi Toussaint, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Nyadzogbe Christian, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION  
(catégorie D)

*Au grade de commis d'administration principal de C.E.*

Wilson Adjété David, commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon.

N<sup>o</sup> 302-MFP du 12-8-68 — Sont promus au titre de l'année 1967, les fonctionnaires dont les noms suivent du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles :

Premier semestre

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967*

CADRE DES INGENIEURS-GEOMETRES  
(catégorie A1)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur-géomètre de 1<sup>re</sup> cl.*

Adama Godfroy, ingénieur-géomètre de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

*Dessinateur-projecteur*

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de dessinateur-projecteur principal*

Todo Louis, dessinateur-projecteur 3<sup>e</sup> échelon

*Contremaître*

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contremaître*

Assoumairou Soulé, contremaître-adjoint 4<sup>e</sup> échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES  
(catégorie D)

*Ouvriers*

*Au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle*

Ajavon Nicolas, ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon  
Verdter Mensah Samuel; ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon

Togbenou Jean, ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon

Deuxième semestre

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967*

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE  
(catégorie C)

*Contremaîtres*

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contremaître principal*

D'Almeida Alexandre; contremaître 3<sup>e</sup> échelon  
Toto Nicolas, contremaître 3<sup>e</sup> échelon

*Surveillant*

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de surveillant principal*  
Gavlo Koumadé Hans, surveillant 3<sup>e</sup> échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES  
(catégorie D)

*Ouvriers*

*Au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle*

Zotou Stéphan, Folly Adolphe,  
Kodjovi Kossi Henri, Moreira Dominique,  
Agba Gbandi Gabriel, Freemann Paul,  
Bagna Yaovi, Tsogbe Yao Sébastien,  
Barboza Pierre, Ouro Gnaou Adjemini,  
ouvriers principaux 3<sup>e</sup> échelon

*Cantonniers*

*Au grade de cantonnier principal de classe exceptionnelle*

Agbo Noudoda Sébastien, cantonnier principal 3<sup>e</sup> échelon  
Kpetekpete Boukpassi, cantonnier principal 3<sup>e</sup> échelon  
Touleassi Elias, cantonnier principal 3<sup>e</sup> échelon.

**Nominations**

N° 279-MFP du 26-7-68 — M. Tamekloé Mathieu, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé inspecteur du travail et des lois sociales.

M. Tamekloé Mathieu prêterait serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail, devant la cour d'appel de Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 304-MFP du 12-8-68 — M. Sangbana Richard, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé contrôleur du travail et des lois sociales.

M. Sangbana Richard prêterait serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail, devant le tribunal de droit moderne de Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

**Intégrations**

N° 273-MFP du 25-7-68 — Les officiers de police adjoints ci-dessous désignés, déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 81-MFP du 22 février 1968, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des officiers de police :

Nom et Prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	
Osseyi Kodjo Alexandre .....	officier de police-adjoint principal 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1.000)	officier de police 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1.050) — A.C.	néant
Tchacorom Mani Honoré .....	—	—	néant
Bloucktor Emmanuel .....	officier de police-adjoint 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 800)	officier de police 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850) — A.C.	néant
Aholou Hermann .....	officier de police-adjoint 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	officier de police 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750) — A.C.	1 a 5 m
Coulibaly Boni Randolphe .....	—	— — A.C.	1 a 5 m
Gannyi-Akue Simon .....	officier de police-adjoint 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	— — A.C.	néant
Awoudji Alexis .....	—	— — A.C.	néant

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

N° 288-MFP du 5-8-68 — MM. Bonfoh Gninsoun Pascal et Toma Sariki Robert, ex-moniteurs-adjoints de l'enseignement privé catholique, sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

N° 290-MFP du 5-8-68 — M. Adja Bandja, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470), admis à l'examen du C.E.A.P., est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (chapitre 6 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

N° 291-MFP du 5-8-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 258-MFP du 31 août 1966 portant intégration.

M. Méatchi Idrissou Antoine, ingénieur contractuel, diplômé de l'école nationale supérieure d'agriculture de Grignon, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 2200) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1966 (A.C. 3 ans 5 mois et 10 jours).

M. Méatchi fera valider ses services contractuels conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 63-18 du 2 novembre 1963 fixant les régimes des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

Le présent arrêté abroge le contrat de travail consenti à l'intéressé.

N° 292-MFP du 5-8-68 — M. Issa Abdou Abdel, titulaire du certificat d'apprentissage agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 297-MFP du 9-8-68 — M. Miheaye Sossa François, surveillant de cultures, titulaire du certificat de fin d'apprentissage agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

N° 299-MFP du 10-8-68 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 207-MFP du 16 juillet 1964, 299-MFP du 22 septembre 1964, 358-MFP du 30 octobre 1964, 20-MFP du 21 janvier 1965 et 218-MFP du 25 août 1965 portant intégration.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (cycle B — section administrative avant l'intervention du décret n° 65-102 du 19 août 1965 sont intégrés, ainsi qu'il suit, dans le cadre des administrateurs civils (catégorie A1), conformément aux dispositions de l'article 60 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 61-112 du 22 décembre 1961 :

*Voulé Fritz Marcel*

- moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)  
 16-7-64 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.300)  
 16-7-66 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 16-7-68 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Kpotufe Godwin*

- 24-9-64 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 24-9-66 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 24-9-68 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Gam Hotounou Benoît*

- contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1.350)  
 1-7-64 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-66 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 1-7-68 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Bouame Massan Epiphane*

- 6-1-65 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 6-1-67 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Kodjovi Gaspard, Bodjona Ali Antoine, Wilson Raymond*  
 secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.150)

- 25-8-65 — administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.300)  
 25-8-67 — administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Adorglob Raphaël, Barandao Jean-Marie*

- secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050)  
 25-8-65 — administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.300)  
 25-8-67 — administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Bassab Jacques*

- secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950)  
 25-8-65 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.300)  
 25-8-67 — administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Napo Sébou, Amah Sévérin, Ali Dermane Frédéric, Dossé Agbodo Marcellin*

- secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850)  
 25-8-65 — administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.300)  
 25-8-67 — administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

• N° 300-MFP du 10-8-68 — M. Bedou Tobossi Clau-  
de, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second  
degré, du brevet de qualification d'animateur de pro-  
grammes — télévision (AV-2) et qui a effectué le stage  
de spécialisation en cinéma à l'Université de la Califor-  
nie du Sud à Los Angeles (U.S.A.); est admis dans le  
corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité  
d'animateur de programmes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon sta-  
giaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition  
du ministre de l'information, de la presse et de la radio-  
diffusion — (chapitre 28 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la  
date de prise de service de l'intéressé.

N° 301-MFP du 12-8-68 — M. Kpegoh Lambert,  
titulaire du certificat d'aptitude professionnelle délivré  
en Allemagne Fédérale, est admis dans le corps des fonc-  
tionnaires de l'enseignement en qualité de professeur  
technique-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (ca-  
tégorie C — indice 550) et mis à la disposition du mi-  
nistre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8,  
paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 jan-  
vier 1968.

N° 305-MFP du 12-8-68 — Mlle Apant Ami Eus-  
tacia, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi de con-  
trôleur (services mixtes) du Centre d'Enseignement Su-  
périeur des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer,  
est admise dans le corps des fonctionnaires des postes et  
télécommunications en qualité de contrôleur de 2<sup>e</sup> clas-  
se 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et  
mise à la disposition du ministre des travaux publics,  
des mines, des transports, des postes et télécommuni-  
cations (chapitre 18 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juil-  
let 1968.

N° 306-MFP du 12-8-68 — Mlle Sitti Léopoldine,  
titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et de l'attestation  
d'études d'aide-anesthésiste délivrée par la Faculté de  
Médecine de l'Université de Paris, est admise dans le  
corps du personnel médical et technique de la santé pu-  
blique en qualité d'infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup>  
échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à  
la disposition du ministre de la santé publique (chapi-  
tre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la da-  
te de prise de service de l'intéressée.

### Réintégration

N° 295-MFP du 9-8-68 — M. Tahoulan Emma-  
nuel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des  
fonctionnaires de l'enseignement, en disponibilité sans  
traitement, est rappelé à l'activité et remis à la disposi-

tion du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26  
— article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup>  
octobre 1968.

### Titularisation

N° 274-MFP du 26-7-68 — M. Ekjou Efoé Didier,  
rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du  
corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a ac-  
complis l'année réglementaire de stage, est titularisé dans  
son emploi pour compter du 31 décembre 1967 — A.C.  
1 an.

### Engagements

N° 1071-D-MFP du 30-7-68 — M. Djato Ajidou est  
engagé en qualité de conducteur de tracteur permanent  
de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, pour servir au Centre de For-  
mation Agricole de Tové.

Le traitement de l'intéressé sera imputable sur le  
chapitre 20 — article 14 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la  
date de signature.

N° 1145-D-MFP du 9-8-68 — Mlle Bako N'Gbéta  
Christine est engagée en qualité de dactylographe per-  
manente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition  
du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — ar-  
ticle 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup>  
août 1968.

N° 1146-D-MFP du 9-8-68 — Les candidats ci-des-  
sous sont engagés en qualité d'agents permanents (pré-  
posés des douanes) 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la  
disposition du ministre des finances et de l'économie  
(chapitre 8 — article 10 du budget général).

MM. Agano Gérard                      MM. Kondoh Djobo Salifou  
Atcholé Kérim                              Fumey Eko Joseph.  
Boukari Ali

La présente décision aura effet pour compter de la  
date de sa signature.

N° 1151-D-MFP du 12-8-68 — Mlle Thoue Jeanne-  
Marie, en religion sœur Antide est engagée en qualité  
d'infirmière au salaire mensuel de trente deux mille cent  
soixante (32.160) francs, en remplacement de Mlle Angst  
Anne-Marie, en religion sœur Baptiste Vianney, rapa-  
triée sanitaire (chapitre 22 — article 5 du budget gé-  
néral).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup>  
octobre 1967.

N° 1155-D-MFP du 12-8-68 — Mlle Bandjare Laré Kanfité Marguerite est engagée en qualité d'employée de bureau de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radio-diffusion, en remplacement de M. Kpanzou Philippe (chapitre 28 — article 2 du budget général).

N° 1156-D-MFP du 12-8-68 — Mme Hounsou Térésas, titulaire de la licence de professeur de « Artes Aplicadas y Officios Artísticos » est engagé en qualité de professeur de dessin au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 1 du budget général — poste A.T.F.).

La présente décision a effet pour compter du 11 mai 1968.

N° 1157-D-MFP du 12-8-68 — Mlle Segard Hélène Yvonne, infirmière diplômée d'Etat est engagée en qualité d'infirmière au salaire mensuel de vingt-cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Passages automatiques d'échelon

N° 1049-D-MFP du 25-7-68 — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des douanes :

##### CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

###### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-68 — Kouwonou Hubert, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

##### CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION (catégorie C)

###### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de constatation principal*

1-1-68 — Bruce F. Jomini, agent de constatation principal 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Sossou Robertus, agent de constatation principal 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

###### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-68 — Edoh Pierre, agent de constatation 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

##### CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

###### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier*

1-1-68 — Alapini Pierre, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Ananivi Noumagni, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Dongo Tamona, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Bellignan Konkomba, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Dossou Ferdinand, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Gozan A. Clément, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Mama Djobo Kondo, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Koriko Salifou, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Koussougbo John, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Kouassi Pascal, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Madjanta Yoyo, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Lebne Yabougoudigna, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Videgla Analet, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Sah Koffi, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Sossou Amavi Marc, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Zamenou Antoine, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Sossou Hessou, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Toulassi Simon, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant — R.S.M. néant

1-1-68 — Dadzie K. Emmanuel, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant — R.S.M. 1a 6m

1-2-68 — Agossou Sylvain, brigadier 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

###### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier*

1-1-68 — Anagba Raphaël, brigadier 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Kponou Afanou Hubert, brigadier 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Facambi Jean, brigadier 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-1-68 — Houndjo Gbadéno, brigadier 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

###### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de préposé*

1-1-68 — Gbati Lantan, préposé 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 4m — R.S.M. 3a

15-3-68 — Banamalé Justin, préposé 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

15-3-68 — Hemedjo Martin, préposé 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

15-3-68 — Mati Kouami, préposé 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

15-3-68 — Kokou Georges Akpabli, préposé 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

15-3-68 — Hounsou Joseph Bernard, préposé 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

15-3-68 — Waklatsi Pierre, préposé 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-6-68 — Abikou Emmanuel, préposé 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-6-68 — Apetovi Emile, préposé 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

N° 1154-D-MFP du 12-8-68 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Kodjo Eklou et Houessou D. Tognon, contremaîtres de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf, la décision n° 884-MFP du 24 juin 1968 portant passages automatiques d'échelon.

### Affectations

N° 1092-D-MFP du 30-7-68 — M. Adigo Roger, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 1200) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Son traitement reste imputable sur le chapitre 20, article 4 du budget général jusqu'au 31 décembre 1968.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1120-D-MFP du 1-8-68 — M. Fiassam Philippe, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications pour servir au bureau national de recherches minières (hors budget).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1153-D-MFP du 12-8-68 — M. Atake Prosper, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.100) du corps des fonctionnaires de l'administration générale est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget de l'Asecna).

La présente décision a effet pour compter du 6 août 1968.

### Admission

N° 1125-D-MFP du 1-8-68 — M. Assirou Saka est déclaré admis au concours direct pour le recrutement d'un agent spécialisé de la statistique (spécialité enquêteur) ouvert par arrêté n° 191-MFP du 18 mai 1968.

### Centre National de Formation Sociale

N° 1143-D-MTAS du 6-8-68 — L'examen de sortie du Centre National de Formation Sociale (2<sup>e</sup> promotion) est fixé au 19 août 1968.

### Suspension de fonctions

N° 284-MFP du 30-7-68 — M. Akakpo Justin, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, en service à Anécho, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, M. Akakpo percevra la moitié de son traitement majorée des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Absences irrégulières

N° 1056-D-MFP du 26-7-68 — Est constatée, pour compter des dates suivantes, l'absence irrégulière de leur poste des fonctionnaires du corps des postes et télécommunications ci-après :

17 juin 1966

Afutoo Stéphan, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

30 août 1966

Kouevi Léonard, préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Pendant cette absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

N° 282-MFP du 30-7-68 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Johnson Yacaley Théophile, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui n'a pas repris fonction à l'issue de la disponibilité sans traitement qui lui a été accordée.

### Détachements

N° 283-MFP du 30-7-68 — M. Atantsi Louis, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps de l'administration générale est placé, pour une durée de cinq ans, dans la position de service détaché auprès de l'Office des Produits Agricoles du Togo (O.P.A.T.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Atantsi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de l'O.P.A.T.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de 60%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

N° 287-MFP du 1-8-68 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en service au réseau des C.F.T. (Wharf), sont détachés pour servir auprès du Port Autonome de Lomé :

Nom et Prénoms	Grade	Indices de solde		Fonctions occupées
		Anciens	Nouveaux	
Adjignon Paulin .....	Adjt. adm. 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	750	800	chef de bureau
Hillah A. Rose .....	Cis. d'adm. ppal 3 <sup>e</sup> échelon	590	630	dactylographe
Kuadjovi Jonas .....	Chef stat. 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	800	850	chef magasins
Kpodar Joseph .....	Chef déb. 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	750	800	adjt. chef service
Agossou Félix .....	Fact. ppal de classe exceptionnelle	670	670	magasinier
Lafonekou David .....	Agt. spl. ppal 3 <sup>e</sup> échelon	630	630	magasinier .at.
Akakpo Christian .....	Contremaître 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	750	800	tourneur
Malm Godfroy Placidus .....	Contremaître 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	550	600	électro-mécan.

Pendant la durée de leur détachement, les émoluments des intéressés seront à la charge du budget autonome du Port de Lomé.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

#### Disponibilité

N° 277-MFP du 26-7-68 — M. Hounsihoue Roger, préposé 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

N° 278-MFP du 26-7-68 — M. Freitas Cosmas, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du deuxième degré est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 15 octobre 1968.

#### Incarcération

N° 1161-D-MFP du 12-8-68 — Est constatée, pour compter du 16 juin 1968, l'incarcération de M. Nongbeignon Bruno, mécanicien permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics de Mango.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Sanction disciplinaire

N° 285-MFP du 1-8-68 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Anifrani Timothée, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour faute grave en service.

#### Licenciement

N° 1124-D-MFP du 1-8-68 — M. Olympio Constancio, mécanicien permanent n° mle 11.919 échelle G — échelon I en service au réseau des chemins de fer (Mat-Traction), dont l'absence a été constatée par déci-

sion n° 356 MFP du 5 mars 1968, est licencié de son emploi pour compter du 11 janvier 1968 pour abandon de poste.

En raison du motif de son licenciement (abandon de poste), l'intéressé ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Il ne peut en outre prétendre à l'indemnité compensatrice de congé ses droits au congé étant épuisés.

#### Retraite

N° 286-MFP du 1-8-68 — Est annulée en ce qui concerne M. Kindozou Nicolas, préposé 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, l'admission à la retraite prononcée par arrêté n° 226-MFP du 19 juin 1968.

M. Kindozou Nicolas, préposé 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 en application des dispositions de l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968.

N° 294-MFP du 6-8-68 — Les fonctionnaires du corps des douanes ci-après, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 en application des dispositions de l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968 :

- MM. Abbey Victor, contrôleur principal 2<sup>e</sup> échelon
- Agbemegnan Jean, agent de constatation principal de C.E.
- Atayi M. Godfroid, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- Edoh Pierre, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- Agbokou Constantin, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

#### Rectificatifs

*RECTIFICATIF* du 6-8-68 à l'arrêté n° 417-MFP du 20 novembre 1967 plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité sans traitement.

*Au lieu de :*

M. Segbename Erasmus, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Anécho est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement

pour une période d'un an à compter du 16 novembre 1967.

*Lire :*

M. Segbename Erasmus, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Anécho est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 2 décembre 1967.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF** du 9-8-68 à la décision n° 857-MFP du 20 juin 1968 portant engagement.

*Au lieu de :*

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*Lire :*

La présente décision a effet pour compter du 9 mai 1968.

**RECTIFICATIF** du 12-8-68 à la décision n° 1477-MFP du 1<sup>er</sup> décembre 1967 constatant cessation de fonctions.

*Au lieu de :*

MM. Gannin Assanté, Koubonou K. Jean et N'Guisan Koffi qui ont accompli plus de 20 ans de services effectifs peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

*Lire :*

MM. Gannin Assanté, Koubonou K. Jean, N'Guisan Koffi et Attah Laurent qui ont accompli plus de 20 ans de services effectifs peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 5/MEN/SPS du 1-8-68 fixant le nombre et le lieu d'implantation des établissements secondaires et techniques officiels pour l'année scolaire 1967-1968.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo,

**ARRETE :**

Article premier. — Pour l'année scolaire 1967-68, le nombre et le lieu d'implantation des établissements du second degré et de l'enseignement technique du Togo sont fixés comme suit :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Nom des établissements	Nombre de classes							Total
	6°	5°	4°	3°	2°	1°	C.T.	
1 — Lycée de Tokoin .....	6	6	5	3	5	4	4	33
2 — Lycée de Sokodé .....	3	3	3	3	3	4	3	22
3 — C.C.O. Agou-Gare .....	1	1	1	1				4
4 — C.C.O. Amlamé .....	1	1	1					3
5 — C.C.O. Anécho .....	2	1	1					4
6 — C.C.O. Badou .....	1	1	1	1				4
7 — C.C.O. Bafilo .....	1	1						2
8 — C.C.O. Baguida .....	1	1						2
9 — C.C.O. Bassari .....	2	2	1	1				6
10 — C.C.O. Dapango .....	2	2	1	1				6
11 — C.C.O. Dayés-Apéyéme .....	1	1	1	1				4
12 — C.C.O. Hihéatro .....	1	1	1	1				4
13 — C.C.O. Kétao .....	1							1
14 — C.C.O. Kévé .....	1	1	1	1				4
15 — C.C.O. Kpélé-Elé .....	1	1	1	1				4
16 — C.C.O. Mango .....	1	1	1	1				4
17 — C.C.O. Niamtougou .....	1	1	1	1				4
18 — C.C.O. Nuatja .....	1	1	1	1				4
19 — C.C.O. Palimé .....	2	2	2	1				7
20 — C.C.O. Sotouboua .....	1	1	1	1				4
21 — C.C.O. Tabligbo .....	1	1	1	1				4
22 — C.C.O. Tsévié .....	2	1	1	1				5
23 — C.C.O. Vogan .....	2	2	2	1				7
24 — C.C.O. Woamé .....	1	1	1	1	Form.			4
25 — Cours Normal Atakpamé .....	1	1	1	1	1			5
26 — Cours Normal Lama-Kara .....	2	2	2	1	1			8

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- 1 — Collège Technique de Lomé  
2 — Collège Technique de Sokodé

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1968  
S. T. Babelème

ARRETE N° 6-MEN-SPS du 1<sup>er</sup>-8-68 fixant le nombre et le lieu d'implantation des écoles primaires officielles pour l'année scolaire 1967 - 1968.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1965 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo,

ARRETE :

Article premier. — Pour l'année scolaire 1967 - 68, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du Togo sont fixés comme suit :

VILLE DE LOME

Nombre de classes

1 — Bohn	13
2 — Boubacar	4
3 — Camp B.I.T.	11
4 — Camp Gendarmerie	16
5 — Etoiles	12
6 — Felício de Souza	10
7 — Kodjoviakopé	12
8 — Marina	12
9 — Marius-Moutet	7
10 — Nyékonakpoé	16
11 — Poudrière	8
12 — Route d'Anécho	11
13 — Rue Champ de Courses	8
14 — Sanoussi	4
15 — Tokoin Adjallé	13
16 — Tokoin Aflao	4
17 — Tokoin-Ouest	7

CIRCONSCRIPTION DE LOME

Nombre de classes

1 — Aflao-Sagbado	6
2 — Aflao-Totsi	7
3 — Agbalépédogan	3
4 — Agouévé	7
5 — Akato-Avoémé	1
6 — Akato-Viépe	2
7 — Akodesséwa	9
8 — Baguida	11
9 — Baguida-Plantation	5
10 — Bè-Dangbuipé	6
11 — Bè-Gare	16
12 — Bè-Hôpital	3
13 — Dévégo	3
14 — Kélégougan	2
15 — Kohé	4
16 — Légbassito	4
17 — Sanguéra	6
18 — Togblékopé	1
19 — Vakpossito	3

CIRCONSCRIPTION D'ANECHO

Nombre de classes

1 — Adamé	3
2 — Adjido	10
3 — Afagnagan	7
4 — Afagnan-Gbléta	4
5 — Afidégnigban	1
6 — Agbanakin	4
7 — Agbantokopé	3
8 — Agbétiko	4
9 — Agbomedji-Condji	3
10 — Agokpamé	1
11 — Agomé-Glozou	4
12 — Agomé-Séva	3
13 — Aguegan	6
14 — Agowoudou	3
15 — Aklakou	9
16 — Akoumapá	4
17 — Amégnran	7
18 — Anfoin	6
19 — Apéti-Condji	3
20 — Attitogon	8
21 — Atouéta	5
22 — Attisso-Condji	3
23 — Avévé	4
24 — Badougbé	7
25 — Batonou	2
26 — Dagbati	3
27 — Djankassé	3
28 — Djéta	7
29 — Ekpoui	3
30 — Follyga-Copé	3
31 — Gbodjomé	4
32 — Gbogbo-Condji	4
33 — Glidji	10
34 — Hahotoé	3
35 — Héchévavi	3
36 — Hédjégan	2
37 — Hlandé	4
38 — Hompou	3
39 — Hounlokoé	2
40 — Klologo	3
41 — Kpondavé	2
42 — Kponou	3
43 — Kutschenritter	12
44 — Massékopé	2
45 — Momé-Hounkpati	5
46 — Nimagnan	2
47 — Porto-Séguro	4
48 — Sako	5
49 — Sévagan	5
50 — Séwatsrikopé	1
51 — Sivamé	3
52 — Togoville	5
53 — Tokpo	3
54 — Vo-Afowimé	4
55 — Vo-Attivé	3

	<i>Nombre de classes</i>
56 — Vogan-Adjrégo .....	8
57 — Vogan-Marché .....	6
58 — Vogan-Sagada .....	3
59 — Vokoutimé .....	4
60 — Wogba .....	3
61 — Zalivé .....	6
62 — Zébévi .....	9
63 — Zooti .....	2
64 — Zowla .....	7

## CIRCONSCRIPTION DE TABLIGBO

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Ahépé .....	8
2 — Ahépé-Kpowla .....	1
3 — Akladjéno .....	1
4 — Atakpamédé .....	2
5 — Gboto-Assigamé .....	3
6 — Gboto-Kossidamé .....	4
7 — Gboto-Vodougbe .....	6
8 — Kini-Kondji .....	3
9 — Kouvé .....	5
10 — Sika-Afidégnon .....	3
11 — Sikpé-Afidégnon .....	3
12 — Tabligbo .....	7
13 — Tchékpo-Dédékpoé .....	6
14 — Tchékpo-Dévé .....	3
15 — Tokpli .....	3
16 — Zafi-Hétchavi .....	1

## CIRCONSCRIPTION DE TSEVIE

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Abobo-Centre .....	7
2 — Abobo-Zéglé-Sagonou .....	1
3 — Abobo-Logui .....	1
4 — Abolavé .....	3
5 — Adokpé .....	2
6 — Agomé .....	1
7 — Agové .....	3
8 — Alokoégbé .....	6
9 — Assahoun .....	2
10 — Assomé .....	3
11 — Atchanvé .....	3
12 — Atti-Touwi .....	3
13 — Attivimé .....	2
14 — Avéta .....	2
15 — Badja .....	6
16 — Bagbé .....	2
17 — Batoumé .....	2
18 — Bolou-Centre .....	1
19 — Bogamé .....	3
20 — Dalavé .....	3
21 — Davedji .....	1
22 — Davié .....	6
23 — Daviémondji .....	1
24 — Dékpo .....	3
25 — Djangblé .....	4

	<i>Nombre de classes</i>
26 — Edzi .....	2
27 — Fongbé .....	2
28 — Gamé .....	6
29 — Gamé-Batoumé .....	2
30 — Gamé-Lili .....	2
31 — Gapé .....	5
32 — Gapé-Kpodji .....	1
33 — Gatigblé .....	3
34 — Gblainvié .....	2
35 — Kévé .....	8
36 — Kpédji .....	3
37 — Kplaba .....	2
38 — Lébé .....	4
39 — Lonvo .....	2
40 — Mission-Tové .....	8
41 — Noépé .....	1
42 — Tséviá .....	12
43 — Wli-Mivakpo .....	3
44 — Wonougba .....	3
45 — Yobomé .....	2
46 — Yoto .....	3
47 — Yotsi .....	1
48 — Zogbépimé .....	3
49 — Zolo .....	5

## CIRCONSCRIPTION DE NUATJA

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Agbatitoé .....	3
2 — Ahito .....	1
3 — Akpakpapé .....	1
4 — Amakpavé .....	3
5 — Atioglobékopé .....	3
6 — Atchanvé .....	2
7 — Chra .....	5
8 — Kpédomé .....	4
9 — Kpégnon-Adja .....	2
10 — Kpékplémé .....	4
11 — Kpovédji .....	2
12 — Nuatja .....	11
13 — Tado .....	3
14 — Tététou .....	3
15 — Tohoun .....	6

## CIRCONSCRIPTION DE KLOUTO

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Adame-Agotimé .....	4
2 — Agbavé .....	2
3 — Agomé-Tomégbé .....	3
4 — Agotimé-Adzakpa .....	3
5 — Agou-Agbétiko .....	4
6 — Agou-Avedjé .....	4
7 — Agou-Djogbépimé .....	5
8 — Agou-Gare .....	10
9 — Agou-Nyogbo .....	4
10 — Agou-Tomégbá .....	3
11 — Akata .....	7
12 — Amoussoukopé .....	6

	<i>Nombre de classes</i>
13 — Assahoun-Fiagbé .....	3
14 — Atchavé .....	3
15 — Attigbé-Abayemé .....	4
16 — Bémé-Toutou .....	6
17 — Bogo-Ahlon .....	2
18 — Dayes-Apéyéme .....	7
19 — Dayes-Elavagnon .....	6
20 — Dayes-Kakpa .....	1
21 — Dayes-Kétémé .....	1
22 — Dayes-N'Digbé .....	6
23 — Dayes-Kpéto-Dafo .....	4
24 — Dénou-Hounadjassi .....	3
25 — Djédramé .....	2
26 — Dzogbégan .....	5
27 — Gadjagan .....	6
28 — Gadja-Woukpe .....	3
29 — Gbalavé .....	6
30 — Glekové .....	3
31 — Hagnigba-Douga .....	3
32 — Kamétonou .....	3
33 — Kébou-Etoé .....	6
34 — Klo-Mayondé .....	4
35 — Kouma-Adamé .....	5
36 — Kouma-Apoti .....	7
37 — Kouma-Tokpli .....	5
38 — Kouma-Dougnon .....	1
39 — Kpadapé .....	12
40 — Kpélé-Agavé .....	6
41 — Kpélé-Bémé-Toutou .....	6
42 — Kpélé-Elá .....	1
43 — Kpélé-Goudévé .....	4
44 — Kpélé-Govié .....	6
45 — Kpélé-Kponvié .....	9
46 — Kpodji .....	6
47 — Lanvié .....	12
48 — Mamakopé .....	1
49 — Missahomé .....	3
50 — Nyitoé .....	3
51 — Nyivé .....	3
52 — Nyivé-Kalakala .....	2
53 — Palimé-Centrale .....	13
54 — Palimé-Gare .....	6
55 — Palimé-Zongo .....	3
56 — Tameklokopé .....	2
57 — Tinikopé .....	4
58 — Togo-Plantation .....	3
59 — Tomé .....	2
60 — Zozokondji .....	3

## CIRCONSCRIPTION D'ATAKPAME

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Adanka .....	3
2 — Agbandi .....	6
3 — Agbonou .....	4
4 — Agbadjahé .....	1
5 — Agodjololo .....	2
6 — Akaba .....	5
7 — Akparé .....	3
8 — Anié .....	7
9 — Application .....	7

	<i>Nombre de classes</i>
10 — Atchinédji .....	1
11 — Atchou-Onougbo .....	1
12 — Blitta .....	12
13 — Boko .....	2
14 — Datcha-Atikpayi .....	1
15 — Dikpéléou .....	1
16 — Elavagnon-Est-Mono .....	5
17 — Gbecon .....	3
18 — Gléi .....	5
19 — Kamina-Est-Mono .....	3
20 — Kèlèkpé .....	3
21 — Kpessi .....	3
22 — Lom-Nava .....	10
23 — Midoudou .....	11
24 — Morétan .....	3
25 — Nyamassila .....	5
26 — Ountivou .....	3
27 — Pagala-Gare .....	5
28 — Pallakoko .....	6
29 — Tchabicopé .....	6
30 — Yégué .....	2

## CIRCONSCRIPTION D'AKPOSSO

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Adomi .....	3
2 — Adomiabra .....	3
3 — Agomaza .....	3
4 — Akloa .....	5
5 — Amlamé .....	10
6 — Amou-Oblo .....	7
7 — Ayomé .....	3
8 — Badi-N'Kougnan .....	4
9 — Badou .....	6
10 — Benali .....	6
11 — Demadeli .....	3
12 — Djagbedji .....	2
13 — Demé .....	3
14 — Doumé .....	3
15 — Ekéto .....	3
16 — Evou-Apégamé .....	3
17 — Gbendé .....	3
18 — Hihéatro .....	6
19 — Klabá-Apégamé .....	2
20 — Kodjo-Aza .....	3
21 — Kpété-Abourreh .....	4
22 — Kpété-M'peassem .....	6
23 — Kougnohou .....	6
24 — Koutoukpa .....	3
25 — Mangoassi .....	2
26 — Okafu-Logbo .....	3
27 — Okama .....	2
28 — Okou .....	2
29 — Otadi .....	3
30 — Otadi-Didokpo .....	2
31 — Otandjobo .....	2
32 — Ougbo .....	1
33 — Ounabé .....	3
34 — Patatoukou .....	6
35 — Témédja .....	5
36 — Todomé .....	3

	<i>Nombre de classes</i>
37 — Tsafé .....	3
38 — Yao-Kopé .....	2

## CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Agoulou .....	3
2 — Aléhéride .....	3
3 — Katambara .....	2
4 — Kédji-Kandjo .....	2
5 — Kemini .....	2
6 — Kidéaoudé .....	1
7 — Kolina .....	3
8 — Kouloumi .....	1
9 — Koumoniadé .....	1
10 — Mélamboua .....	1
11 — Mò .....	2
12 — Pangalam .....	2
13 — Paratao .....	3
14 — Passoua .....	3
15 — Paza .....	3
16 — Sokodé-Barrière .....	3
17 — Sokodé-Camp .....	3
18 — Sokodé-Centrale .....	15
19 — Sokodé-Didauré .....	6
20 — Sokodé-Kossobio .....	5
21 — Sokodé-Kouloundé .....	1
22 — Sokodé-Komah I .....	10
23 — Sokodé-Komah II .....	4
24 — Sokodé-Tchawanda .....	5
25 — Tchalo .....	1
26 — Wassarabo .....	3

## POSTE ADTIF DE SOTOUBOUA

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Ayengré .....	4
2 — Boulouhou .....	1
3 — Fasao .....	3
4 — Kaniamboua .....	3
5 — Kassena .....	3
6 — Kpendjérea .....	2
7 — Lama-Tessi .....	3
8 — Sessaro .....	1
9 — Sotouboua .....	13
10 — Tittigbé .....	4
11 — Yao-Copé .....	3

## POSTE ADTIF DE TCHAMBA

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Alibi .....	1
2 — Bagou .....	1
3 — Balanka .....	3
4 — Cambolé .....	6
5 — Goubi .....	3
6 — Koussountou .....	3
7 — Kri-Kri .....	2
8 — Larini .....	3
9 — Tchamba .....	9

## CIRCONSCRIPTION DE BASSARI

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Baghan .....	1
2 — Bangéli .....	3
3 — Bassari-Centrale .....	15

	<i>Nombre de classes</i>
4 — Bassari-Kébedipou .....	1
5 — Bassari-Nangbani .....	3
6 — Biakpabé .....	1
7 — Bidjabè .....	2
8 — Binaparba .....	2
9 — Dimouri .....	3
10 — Kabou .....	3
11 — Kalanga .....	1
12 — Koussoutchéou .....	1
13 — Malfacassa .....	1
14 — Santé-Bas .....	3
15 — Santé-Haut .....	1

## POSTE ADTIF DE GUERIN-KOUKA

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Bapuré .....	1
2 — Guérin-Kouka .....	9
3 — Katchamba .....	2
4 — Kidjaboum .....	3
5 — Koutière .....	1
6 — Namab .....	1
7 — Namon .....	3
8 — Nandouta .....	1
9 — Nawaré .....	1

## CIRCONSCRIPTION DE BAFILO

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Bafilo .....	11
2 — Boulade .....	2
3 — Koumondé .....	7
4 — Gandé-Soudou .....	3
5 — Kpèwa .....	3
6 — Dako .....	3

## CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA

	<i>Nombre de classes</i>
1 — Atchangbadé .....	2
2 — Awandjélo .....	3
3 — Bébéda .....	2
4 — Bohou .....	3
5 — Djamdé .....	3
6 — Lama-Boo .....	3
7 — Lama-Kolidé .....	3
8 — Lama-Kara-Application .....	3
9 — Lama-Kara-Centrale .....	17
10 — Lama-Kara-Campement .....	3
11 — Landa-Pozenda .....	3
12 — Lassa .....	8
13 — Lassa-Law .....	3
14 — Karé .....	1
15 — Kouméa-Nord .....	3
16 — Kouméa-Sud .....	10
17 — Kpindi .....	3
18 — Pya-Bas .....	5
19 — Sahoudé .....	6
20 — Sarakawa .....	4
21 — Soumdina .....	3
22 — Tchitchao .....	7

## CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

Nombre de classes

1 — Alloum .....	3
2 — Anima .....	2
3 — Baga .....	7
4 — Dáfalé .....	6
5 — Kadjalla .....	2
6 — Konfarga .....	3
7 — Kpaha .....	1
8 — Léon .....	1
9 — Massédéna .....	3
10 — Niamtougou .....	11
11 — Siou-Ville .....	2
12 — Tchoré .....	2
13 — Ténéga .....	4
14 — Yaka .....	4

## CIRCONSCRIPTION DE PAGOUA

Nombre de classes

1 — Assima .....	2
2 — Asséré .....	1
3 — Bina-Nord .....	2
4 — Boufalé .....	3
5 — Kagnigada .....	1
6 — Kagnissi .....	1
7 — Kétao .....	7
8 — Kéméridè .....	3
9 — Pagouda .....	8
10 — Sirka .....	3
11 — Solla-Ville .....	4
12 — Solla-Ferme .....	3
13 — Sondé .....	1

## CIRCONSCRIPTION DE KANDE

Nombre de classes

1 — Adjaitá .....	2
2 — Ataloté .....	4
3 — Hélotá .....	2
4 — Kandé .....	10
5 — Koutougou .....	2
6 — Nadoba .....	4
7 — Namonté .....	1
8 — Pessidé .....	3
9 — Souté .....	2
10 — Warengo .....	3

## CIRCONSCRIPTION DE MANGO

Nombre de classes

1 — Barkoissi .....	4
2 — Faré .....	1
3 — Gando .....	3
4 — Koumongou .....	3
5 — Kountoiré .....	1
6 — Kpébonga .....	1
7 — Mango .....	17
8 — Mogou .....	1
9 — Nagbéni .....	2
10 — Nali .....	1
11 — Païo .....	1
12 — Takpamba .....	1
13 — Tchanaga .....	1

## CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO

Nombre de classes

1 — Bidjenga .....	3
2 — Boadé .....	1
3 — Borgou .....	3
4 — Cintassé .....	2
5 — Dapango .....	17
6 — Djangou .....	2
7 — Garo .....	1
8 — Kimouri .....	1
9 — Korbongou .....	6
10 — Koundjouaré .....	3
11 — Kourientrá .....	3
12 — Loko .....	1
13 — Mandouri .....	1
14 — Margba .....	1
15 — Moumouane .....	3
16 — Nadougou .....	1
17 — Naki-Est .....	3
18 — Naki-Ouest .....	3
19 — Namoudjoga .....	3
20 — Nandoga .....	1
21 — Nanergou .....	3
22 — Nano .....	4
23 — Nataré-Tamatougou .....	2
24 — Nayéga .....	2
25 — Nioukpoufma .....	3
26 — Papri .....	1
27 — Pognon .....	1
28 — Sanfatouti .....	1
29 — Sibortoti .....	3
30 — Tami .....	1
31 — Tantoga .....	1
32 — Timbou .....	3
33 — Tonté .....	1
34 — Warkenbou .....	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1968.

S. T. Babelème

**ARRETE** N° 7-MEN-SPS du 1-8-68 portant fermeture et reconnaissance par l'Etat de certaines écoles.

## LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo,

**ARRETE :**

Article premier. — Sont fermées les écoles Gbalavé-Avenon et Gbalavé-Tsadamé (circonscription administrative de Klouto).

Art. 2 — Sont reconnues comme écoles de l'Etat, les écoles dont les noms suivent, antérieurement écoles de circonscription ou de village :

LIEU D'IMPLANTATION DES ECOLES	Nature de (1) l'école	Nombre de classes	Circonscription pédagogique	Circonscription administrative
NEANT	—	—	Lomé	Lomé
1 — Afidegnigban .....	c	1	Anécho	Anécho
2 — Agowoudou .....	c	3		
3 — Sewatsri-Kopé .....	v	1		
4 — Houlokoé .....	v	2		
5 — Ahépé-Kpowla .....	c	1	Tabligbo	Tabligbo
6 — Akladjénou .....	c	1		
7 — Davédji .....	c	1	Tsévié	Tsévié
8 — Agomé .....	v	1		
9 — Bolou-Centre .....	v	1		
10 — Yotsi .....	v	1		
11 — Nhitto .....	c	1		Nuatja
12 — Kpélé-Elé .....	v	1	Klouto	Klouto
13 — Mamakopé .....	v	1		
14 — Gbalavé .....	v	1		
15 — Atchinédji .....	v	1	Atakpamé	Atakpamé
16 — Atchou-Onougbo .....	v	1		
17 — Datcha-Atikpayi .....	v	1		
18 — Adomi .....	c	3		
19 — Démadéli .....	c	3		
20 — Evou-Apégamé .....	c	3		
21 — Kodjo-Aza .....	c	3		
22 — Klabé-Apégamé .....	c	2		
23 — Okafu-Logbo .....	c	3		
24 — Otadi-Didokpo .....	c	2		
25 — Otandjobo .....	c	3		
26 — Adomibra .....	v	3		
27 — Agomaza .....	v	2		
28 — Doumé .....	v	3		
29 — Mangoassi .....	v	2		
30 — Okama .....	v	2		
31 — Ougbo .....	v	1		
32 — Yao-Kopé .....	v	2		
33 — Kouloumi .....	c	1		
34 — Mélaboua .....	c	1		
35 — Kidéaoudé .....	v	1		
36 — Tchalo .....	v	1	Sokodé	
37 — Santé-Haut .....	c	1		Bassari
38 — Koussoutchéou .....	c	1		
39 — Lama-Boo .....	c	3		Lama-Kara
40 — Asséré .....	v	1	Lama-Kara	Pagouda
41 — Kagnissi .....	v	1		
42 — Kagnigada .....	v	1		
43 — Tontondi .....	c	1	Dapango	Mango
44 — Kpébonga .....	v	1		
45 — Kimouri .....	c	1		

(1) C — Ecole de circonscription  
V — Ecole de village

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1968  
S. T. Babelème

*ARRETE N° 9-MEN du 10-8-68 portant création d'inspections primaires.*

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo,

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé respectivement à Bassari et dans l'Akposso une inspection de l'enseignement du premier degré chargée du contrôle de la vie pédagogique, matérielle et morale des écoles desdites circonscriptions.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 août 1968  
S. T. Babelème

*ARRETE N° 10-MEN du 12-8-68 délimitant les circonscriptions pédagogiques.*

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes portant création des inspections primaires ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré,

**ARRETE :**

Article premier — Pour compter du 23 septembre 1968, les limites des circonscriptions pédagogiques sont fixées comme suit :

1) *Circonscription pédagogique de Dapango*

Chef-lieu : Dapango

Circonscriptions administratives intéressées :

Dapango  
Mango

2) *Circonscription pédagogique de Lama-Kara*

Chef-lieu : Lama-Kara

Circonscriptions administratives intéressées :

Lama-Kara  
Njamtougou  
Pagouda  
Bafilo  
Kandé

3) *Circonscription pédagogique de Sokodé*

Chef-lieu : Sokodé

Circonscriptions administratives intéressées :

Sokodé  
Sotouboua

4) *Circonscription pédagogique de Bassari*

Chef-lieu : Bassari

Circonscription administrative intéressée :

Bassari

5) *Circonscription pédagogique d'Atakpamé*

Chef-lieu : Atakpamé

Circonscription administrative intéressée :

Atakpamé

6) *Circonscription pédagogique de l'Akposso*

Chef-lieu : Hihéatro

Circonscription administrative intéressée :

Akposso

7) *Circonscription pédagogique de Klouto*

Chef-lieu : Palimé

Circonscription administrative intéressée :

Klouto

8) *Circonscription pédagogique de Tsévié*

Chef-lieu : Tsévié

Circonscriptions administratives intéressées :

Tsévié  
Nuatja

9) *Circonscription pédagogique de Lomé*

Chef-lieu : Lomé

Circonscription administrative intéressée :

Lomé

10) *Circonscription pédagogique d'Anécho*

Chef-lieu : Anécho

Circonscription administrative intéressée :

Anécho

11) *Circonscription pédagogique de Tabligbo*

Chef-lieu : Tabligbo

Circonscription administrative intéressée :

Tabligbo

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1968

S. T. Babelème

### Rectificatif

*RECTIFICATIF du 1-8-68 à l'arrêté n° 5-MEN du 4 février 1963 portant réorganisation du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).*

#### Au lieu de :

Article 9 — 1 — L'épreuve écrite qui a lieu à huis clos à la même heure dans tous les centres consiste en une composition française sur un sujet d'éducation ou d'enseignement.

#### Lire :

Article 9 — 1 — L'épreuve écrite qui a lieu à huis clos à la même heure dans tous les centres consiste en une composition française sur deux sujets d'éducation ou d'enseignement au choix des candidats.

Le reste sans changement.

### Affectation

N° 131-D-MEN du 3-8-68 — M. Aniteou M. Jérémie, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'école officielle de Blitta, est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique en vue de son affectation au service des affaires sociales (Supervision du programme Alimentaire Mondial — Cantines Scolaires).

Son traitement continuera à être imputé sur le chapitre 26, article 7 jusqu'au 31 décembre 1968.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Affectations

N° 50-D-MSP du 5-8-68 — M. Borozé Pilan Emile, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la comptabilité de la direction générale de TOGOPHARMA, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 52-D-MSP du 7-8-68 — M. Agbada Norbert, chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la direction du cabinet du ministre de la santé publique est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

*ARRETE N° 2-Minfo du 6-8-68 portant abrogation de l'arrêté n° 1-Minfo du 24.7.68 portant application du décret n° 68-30 du 28 février 1968 accordant une prime de rendement.*

### LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu l'ordonnance n° 1 du 15 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-30 du 28 février 1968 accordant une prime de rendement à certaines catégories de personnel des services relevant du ministère de l'information,

### ARRETE :

Article premier — Est abrogé l'arrêté n° 1-Minfo du 24 juillet 1968 portant application du décret n° 68-30 du 28 février 1968 accordant une prime de rendement.

Art. 2 — Le bénéfice de la prime de rendement instituée par le décret n° 68-30 du 28 février 1968 est accordé aux personnels des services ci-dessous énumérés relevant du ministère de l'information :

Le cabinet

La direction de l'information et ses services extérieurs

Le service de la radiodiffusion

Le personnel de l'Editogo non soumis aux lois et règlements en matière de conventions collectives du commerce et de l'industrie.

Art. 3 — Sont exclus les personnels des services publics, para-administratifs soumis aux lois et règlements en matière de conventions collectives du commerce et de l'industrie et placés sous l'autorité du ministère de l'information.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Lomé, le 6 août 1968

B. Lambony

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****SOTOMA S. A.**

Société Togolaise de Marbrerie  
Lomé, le 22 août 1968

Objet : Demande de  
concessions minières

à Monsieur le Ministre des Travaux publics,  
des Mines, des Transports, des postes et  
Télécommunications

LOME

Monsieur le ministre,

Suite à la Convention du 22 décembre 1967 entre la République togolaise et la Société Italienne SINCO pour constituer une société-mixte : la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA S.A.), ayant pour objet l'exploitation des gisements de carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie) découverts dans la région de Gnaoulou (circonscription de Nuatja) et leur mise en valeur par une marbrerie,

suite à l'autorisation personnelle minière qui nous a été accordée par décret n° 68-113 du 5 juin 1968,

suite au droit exclusif de recherches minières qui nous a été accordé par décret n° 68-143 du 22 juillet 1968, dans l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de deux (2) périmètres carrés de trois (3) kilomètres de côtés, couvrant les gisements en question,

nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous accorder, conformément à la loi minière en vigueur, deux (2) concessions minières pour la dolomie (carbonate double de calcium et de magnésium) ayant les mêmes limites et bornes que les 2 permis de recherches précités, définies par :

Carré n°	Parallèles	Méridiens
1	7°15'837 et 7°14'158	1°01'242 et 0°95'320
2	7°14'158 et 7°12'524	1°00'081 et 0°91'98

Ci-joint, en deux exemplaires, le plan au 1/10.000<sup>e</sup> précisant les bornes des sommets des deux concessions demandées, ainsi que le récépissé de versements des droits fixes correspondants.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

« SOTOMA » S.A.  
l'Administrateur-Délégué  
(Première insertion)

**COUR D'APPEL DU TOGO****DELIBERATION N° 3 du 8-8-68**

L'an mil neuf cent soixante-huit et le huit août à onze heures ;  
La Cour d'Appel du Togo, composée de Messieurs :  
Acouétey Théodore, Président de la Cour d'Appel du Togo,  
Président ;

Faccendini Jean-Jacques, Conseiller à la Cour ;  
Messavussu Hermann, Conseiller ad intérim à la même Cour ;  
Olympio Lucien, Procureur Général près la Cour d'Appel de  
céans ;

Avec l'assistance de Maître Blagogee Prosper, Greffier à la Cour ;

s'est réunie dans la salle des délibérations à l'effet d'arrêter la liste des experts, dans le ressort de la Cour d'Appel du Togo pour l'année mil neuf cent soixante-huit ;

La Cour d'Appel ainsi composée, après avoir étudié les listes d'experts proposés par les Services et Administrations a, à la demande de M. le Procureur Général, arrêté ainsi qu'il suit la liste des experts du ressort :

**A — RESSORT DU TRIBUNAL DE LOME****Agriculture :**

Chillot Eusèbe, ingénieur d'agriculture, Lomé  
Awuté Pascal, directeur du service de l'agriculture  
a.i., Lomé

**Automobile :**

Keke Gabriel, gendarme, Lomé  
Barbe François, cabinet d'expertise — B.P. 1224,  
Lomé

Koudohah Christophe Franck, B.P. 1604, Lomé  
Soukpo Jean-Gualbert, carré 38, Cotonou (incendie)

**Bâtiments :**

Da Sylva Alcide, architecte, Lomé  
Casabuena, architecte, Lomé

**Comptabilité :**

Igier Henri, comptable — B.P. 43, Lomé  
Seddoh Ignace Prosper, SOTEXIM, Lomé  
Amegee Louis, comptable, Lomé  
Sossah Boniface, comptable en service au ministère  
des finances, Lomé  
Kpodar Firmin, SOTEXIM, Lomé

**Conditionnement des produits :**

Agbekponou Jérôme, ingénieur des travaux agricoles, Lomé  
Dossavi Gabriel, chef super-contrôle, Lomé  
Djikounou Joseph, contrôleur des produits, Lomé

**Expert-Maritime :**

Lopens Christian, directeur de la cie des experts maritimes, Lomé

**Interprètes-Traducteurs :****Anglais :**

Mme d'Almeida Micheline, professeur d'anglais au lycée de Tokoin, Lomé  
Chardey Francis, 47, rue Koudadje Efoüégan, quartier Lom-Nava, Lomé

**Allemand :**

Mme Moisson Marie-Françoise, professeur d'allemand au lycée, Lomé  
Chardey Francis, 47, rue Koudadze, Lomé

**Russe :**

Mme Christine Bruce, 17, rue Georges Mensah, quartier Hanoukopé, Lomé

*Langues Mina et Ewé :*

Chardey Francis, 47, rue Koudadze, Lomé

*Mécanique :* (voir automobile)*Médecine Légale :*

Dr Carlos de Medeiros, Lomé

Dr Fiadjoe Robert, médecin-chef de la subdivision sanitaire, Lomé

Dr Amedome Antoine, C.N.H., Lomé

*Médecine Vétérinaire —**Expertise de Bétail :*

Dr Amaïzo Basile, directeur de l'élevage, Lomé

Boehm Nathan, vétérinaire, Lomé

*Mines :*

Akitani Bob Emmanuel, ingénieur des mines, Lomé

*Pharmacie :*

Lawson Viviti Daniel, pharmacien à Hanoukopé, Lomé

Dr Johnson Francis, pharmacien en chef de l'hôpital de Tokoin, Lomé

Lawson Alphonse, pharmacien, Palimé

*Photographie :*

Fumey Clément, photographe, avenue de la libération, Lomé

Barrigah Joël Bénissan, photographe, Palimé

*Radios Electricité :*

D'Almeida Christjan, proviseur au lycée de Tokoin, Lomé

Mensah Aloys César, gendarme, Lomé

*Topographie :*

Adama Godfroy, chef service topographie, Lomé

Creppy Parfait, géomètre, Lomé

Burlereaux Gabriel, géomètre, Lomé

*Armuriers :*

Escobar, adjudant

Tagba Félix, sergent-chef

**B — RESSORT DE LA SECTION D'ANECHO***Agriculture :*

Hounsihou Honoré, chef de la circonscription agricole d'Anécho

*Bâtiments :*

Sant'Anna Emmanuel, travaux publics, Anécho

*Conditionnement des produits*

Vlavinou Rigobert, S.C.I.A., Anécho

*Mécanique Automobile :*

Dovigan Ferdinand, Djossi, Anécho

Amaïzo Pierre, garage administratif

*Médecine Légale :*

Mikem Pierre, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Anécho

Basile Odilon, médecin-chef du centre hospitalier d'Anécho

*Interprètes :*

Ete Sylvain, fonctionnaire retraité, quartier Adjido, Anécho

Lassey, pasteur protestant, Anécho

**C — RESSORT DE LA SECTION D'ATAKPAME***Agriculture :*

Tossou Gabriel

*Automobile Mécanique :*

Komlan Kougnahla

*Bâtiment :*

Ayeva Paul, ingénieur

*Comptabilité :*

Letou Pierre

*Chimie Toxicologie :*

Amenyah Godwin, pharmacien

*Conditionnement des Produits :*

Apelete David, contrôleur

*Médecine Légale :*

Kernissant Roger

Amenyrah Jean

*Pharmacie :*

Amenyah Godwin, pharmacien

*Photographie :*

Gadessé Jacob

**D — RESSORT DE LA SECTION DE SOKODE***Agriculture :*

Kouma Lucien, inspecteur agricole

*Elevage :*

Dr Salami Ganiyou, vétérinaire à Sokodé

*Mécanique Automobile :*

Wilson Augustin, chef d'atelier STPN

Attikpo Stanislas, chef d'atelier mécanique automobile, Mango

*Médecine Légale :*

Baradat Jean, chirurgien-chef

*Médecine Générale :*

Cao-Van-Tri

Pierre Gontran Maka

*Médecine Vétérinaire :*

Dr Salami Ganiyou, vétérinaire, Sokodé

*Travaux publics :*

Assogbavi Michel, ingénieur

Sade Henri Koffi

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal que les membres de la Cour d'Appel ont signé avec le Procureur Général et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****Avis de demande d'immatriculation**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1<sup>re</sup> instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5.200, déposée le 10 juin 1968, la dame Tocou Florentine Philomène, profession d'infirmière d'Etat en retraite demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7as 06cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Collège St Joseph et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par la collectivité Adjalé Dadzie et à l'est par une carrière.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.201, déposée le 11 juin 1968, le sieur Vidjrakou Salomon, profession d'acheteur de produits demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7as 78cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Collège St Joseph et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par Atsoutin et à l'est par Zigui Agbon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.202, déposée le 12 juin 1968, le sieur Agbozo Cosme, profession de commis d'administration demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5as 32cas situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Kpodzimodzi et borné au nord, à l'ouest par des lots n°s 40 et 29, au sud par une route en projet et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.203, déposée le 12 juin 1968, le sieur William K. Mensah Nutassey, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance totale de 5as 39cas situé à Lomé, connu sous le nom de Bassadji (Bè) et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par Kodjo Epey et à l'est par Toudji Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.204, déposée le 15 juin 1968, Mme Cathérine Adzowa Kpotsra, profession de ménagère demeurant et domiciliée à Lomé s/c. de M. Séghor Martin (Gastonègre Lomé), majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 as 89cas situé à Lomé, connu sous le nom de Bè Bassadji et borné au nord par Migan Akligo, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par Amémaka Libla.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.205, déposée le 17 juin 1968, le sieur Noudjo Augustin, profession de commis à la circonscription adm. de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé Amoutivé, majeur non interdit jouissant

de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1a 89cas situé à Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par les héritiers Adjallé, au sud, à l'est par le T.F. n° 159 de Lomé et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.206, déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1968, le sieur Toussaint T. Têko, profession d'agent administratif de l'ONU demeurant et domicilié à Lomé, 119, Bd circulajre, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 80cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Gbadago et borné à l'ouest par une rue en projet, au sud, à l'est par la famille Aloysius Mawusi et au nord par Dovi Abbey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.207, déposée le 2 juillet 1968, le sieur Aklah Bravo Michel, profession d'employé de bureau (Sce des Domaines) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 33cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, à l'ouest par des rues en projet et au sud par Boccovi Ambroise.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.208, déposée le 11 juillet 1968, le sieur Houndjago Médénou Alexandre, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9as 99cas, situé à Pangalam, circ. adm. de Sokodé, connu sous le nom de Pangalam et borné à l'est, au nord par

Ouro Koura et la collectivité Pangalam, au sud par la route de la Carrière et à l'ouest par l'Ecole du village.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.209, déposée le 13 juillet 1968, le sieur Raphaël Koshie Kuakumensah, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1a 55cas situé à Lomé, connu sous le nom de Adoboukomé et borné au nord par un passage, au sud par Adjallé Dazie, à l'est par Zupitzer et à l'ouest par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.210, déposée le 15 juillet 1968, le sieur Klouvi Justin, profession de forgeron au C.F.T. (Voie et Bat) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10as 32cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par le T.F. n° 3829 T.T. et à l'ouest par la famille Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.211, déposée le 15 juillet 1968, le sieur Luck K. Akoussan, profession de menuisier demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 33cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par des lots nos 32, 42, 40.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5.212, déposée le 16 juillet 1968, le sieur Nicolas Ayivon, profession de mécanicien à la Cie F.A.O. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9as 24cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le T.F. n° 7239 R.T., au sud par une carrière, à l'est par une rue et à l'ouest par la famille Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière.*

E. K. Dogbé

## AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 18 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10as 78cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par Félicia Soga, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sodatonou Edouard, employé de commerce à Lomé, mandataire de Mme Badin Yvette, suivant réquisition du 26 août 1966, n° 5.004

Le jeudi 21 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togblékopé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2has 50as 56cas, et borné au nord par Toglo Bayité, à l'est par Sandji Avekon, au sud par la propriété de Amouzouvi Zangbada et à l'ouest par Aho Adjoda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann Joseph, C. Watson, commis à la direction de la santé publique, suivant réquisition du 14 janvier 1965, n° 5.051.

Le mardi 19 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bassadji, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance de 0a 34cas, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le T.F. n° 2.501 T.T. et à l'ouest par T.F.

n° 7.499 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par les dames Françoise E. Eklou Natey et Faustine Rita Djijéhoé, toutes deux à Lomé, suivant réquisition du 19 janvier 1967, n° 5.064.

Le mercredi 20 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 73as 22cas, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Gidide Dawonou, au sud par Augustin Améto, à l'est par Mensah Teko et à l'ouest par la route Lomé-Tokoin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edoh Pierre, agent des douanes à Lomé, suivant réquisition du 28 août 1967, n° 5.126.

Le mercredi 20 novembre 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 43as 95cas, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Koumedjina Dabla, au sud par Gnagblodjo Ahiangba, à l'est par Wodokpoe Ahiangba et à l'ouest par Adogli Adamagbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edoh Pierre, agent des douanes à Lomé, suivant réquisition du 28 août 1967, n° 5.127.

Le mardi 26 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anié-Kolokopé, circ. adm. d'Atakpamé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6has 50as, connu sous le nom de Kolokopé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par propriétaires inconnus et au sud par le T.F. n° 6.664 RT, dont l'immatriculation a été demandée par la République togolaise représentée par M. Edmond Dogbé, receveur des domaines à Lomé, suivant réquisition du 27 mars 1968, n° 5.188.

Le vendredi 22 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9as 29cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Gbaguidi Sébastien et Ayénou Seth, à l'est par Kodjo Agbezoudor et à l'ouest par Akakpo Robert, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noumedor L. D. Vincent, sténo-dactylo à Lomé, mandataire de M. Dokanou Goka, propriétaire à Mission-Tové, suivant réquisition du 2 avril 1968, n° 5189.

Le vendredi 22 novembre 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 65cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Akakpo Robert, au sud par une rue en projet, à l'est par Gbaguidi Sébastien et à l'ouest par Karsa Clément, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noumèdor L. D. Vincent, sténodactylographe à Lomé, mandataire de Mme Ernestine Logan, infirmière à Mission-Tové, suivant réquisition du 2 avril 1968, n° 5190.

Le vendredi 22 novembre 1968 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 17cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Gbadoe Gabriel, à l'est par Dinah Olympio et à l'ouest par Gadjéhou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbodjan Hospice Prince, comptable à Lomé, suivant réquisition du 29 avril 1968, n° 5192.

Le lundi 25 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 40cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Pasteur Baeta, au sud par le T.F. n° 6860 R.T., à l'est par Amavi Lithur et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbli Alphonse, propriétaire à Ouagadougou s/c de M. Anthony Oscar, Service topographique Lomé, suivant réquisition du 3 mai 1968, n° 5193.

Le mardi 26 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 92cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des lots n°s 13, 18, au sud par Oponsa et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjaï Jacob, gendarme camp de la gendarmerie Lomé, suivant réquisition du 10 mai 1968, n° 5194.

Le lundi 25 novembre 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 37cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par le T.F. n° 3350 T.T., au

sud, à l'ouest par le T.F. n° 4177 R.T. et à l'est par la rue de la Radio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur des P.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 10 mai 1968, n° 5195.

Le jeudi 28 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 40cas, connu sous le nom de Tokoin-Gbadago et borné au nord par Dovi Paul, au sud par Amétépé Jean, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Todo André, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Messan Fioviladja Bernard, gendarme camp de la gendarmerie Lomé, suivant réquisition du 27 mai 1968, n° 5197.

Le mercredi 27 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 0a 95cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Kokou Charles, au sud par la rue des palmiers, à l'est par un passage et à l'ouest par Paul Komlan Plékou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Célestine Agbovor, née Aziadeke Hayiboe, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 28 mai 1968, n° 5198.

Le mardi 19 novembre 1968 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2as 73cas, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord, à l'ouest par la famille Jacob Adjallé, à l'est par la rue d'Atakpamé et au sud par la rue Boko Soga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tobias K. Tédji, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 29 mai 1968, n° 5199.

Le samedi 30 novembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13as 65 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Somali, au sud par Dakpo A. Agbognemissi, à l'est par Zigui et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sanvee Patience, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 17 janvier 1967, n° 5061.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
E. K. Dogbé

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1968 (en francs c f a)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	72.026.171.763
— Billets de la zone franc	728.100.767	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	33.260.100	— Banques et institutions étrangères	266.354.519
— TRESOR FRANÇAIS	33.532.388.577	— Comptes courants ouest-africains	266.354.519
— AUTRES CREANCES et avoirs en DEVICES CONVERTIBLES	983.853.750	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.872.656.189
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.400.678.160	— Comptes courants	779.656.189
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes spéciaux	1.093.000.000
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	6.046.628	— Trésors ouest-africains	8.942.581.338
— EFFETS ESCOMPTEES	41.228.150.617	— Comptes courants	1.100.581.338
— Effets à court terme	36.581.209.734	— Comptes de Placement	4.150.000.000
— Obligations cautionnées	556.981.041	— Dépôts spéciaux	3.692.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.089.959.842	— Accords de Paiement	
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.690.855.026	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	19.906.279
— Effets à court terme	2.690.855.026	— Transferts à exécuter	787.330.536
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.140.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.942.060.007
— TRESORS OUEST-AFRICAIS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	527.000.000		
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAIS	4.212.554.880		
— Placements extérieurs	4.150.000.000		
— Accords de Paiement	62.554.880		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.866.470.824		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.787.701.302		
	89.997.060.631		89.997.060.631

(1) sur autorisation en cours de 8.323.000.000

Le Directeur général,  
R. JULIENNE

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1968 (en francs c f a)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	67.328.013.373
— Billets de la zone franc	1.001.366.800	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	21.398.383	— Banques et institutions étrangères	262.951.157
— TRESOR FRANÇAIS	32.306.186.134	— Comptes courants ouest-africains	262.951.157
— AUTRES CREANCES et avoirs en DEVICES CONVERTIBLES	983.853.750	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.852.218.112
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.431.534.789	— Comptes courants	774.218.112
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes spéciaux	1.078.000.000
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	10.555.560	— Trésors ouest-africains	10.372.084.394
— EFFETS ESCOMPTEES	37.315.585.528	— Comptes courants	1.088.084.394
— Effets à court terme	32.586.510.773	— Comptes de Placement	4.100.000.000
— Obligations cautionnées	437.177.765	— Dépôts spéciaux	5.184.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.291.896.990	— Accords de paiement	
— EFFETS PRIS EN PENSION	3.478.303.934	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	39.192.325
— Effets à court terme	3.478.303.934	— Transferts à exécuter	175.002.957
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.140.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.922.391.437
— TRESORS OUEST-AFRICAIS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	557.000.000		
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAIS	4.168.841.789		
— Placements extérieurs	4.100.000.000		
— Accords de Paiement	68.841.789		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.869.040.302		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.948.186.786		
	86.091.853.755		86.091.853.755

(1) sur autorisation en cours de 8.561.000.000

Le Directeur général,  
R. JULIENNE

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1968 (en francs c f a)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	65.092.233.432
— Billets de la zone franc	1.310.209.884	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	635	— Banques et institutions étrangères	277.038.959
— TRESOR FRANÇAIS	30.824.404.212	— Comptes courants	277.038.959
— AUTRES CREANCES et avoirs en DEVICES CONVERTIBLES	983.853.750	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.232.411.907
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.462.391.417	— Comptes courants	783.411.907
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes spéciaux	1.449.000.000
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	5.340.167	— Trésors ouest-africains	9.014.771.884
— EFFETS ESCOMPTES	35.883.446.655	— Comptes courants	1.046.771.884
— Effets à court terme	31.121.189.980	— Comptes de Placement	4.200.000.000
— Obligations cautionnées	455.409.745	— Dépôts spéciaux	3.768.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.306.846.930	— Accords de Paiement	—
— EFFETS PRIS EN PENSION	3.787.449.935	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	36.767.703
— Effets à court terme	3.787.449.935	— Transferts à exécuter	920.074.433
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.140.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.980.190.404
— TRESORS OUEST-AFRICAIS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	633.000.000		
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAIS	4.269.002.989		
— Placements extérieurs	4.200.000.000		
— Accords de Paiement	69.002.989		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.872.244.342		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.662.144.736		
	83.693.488.722		83.693.488.722

(I) sur autorisation en cours de 8.359.000.000

Le Directeur général,  
R. JULIENNE

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1968 (en francs c f a)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	61.565.622.854
— Billets de la zone franc	1.762.772.278	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	215.235.435	— Banques et institutions étrangères	244.847.052
— TRESOR FRANÇAIS	29.636.770.907	— Comptes courants	244.847.052
— AUTRES CREANCES et avoirs en DEVICES CONVERTIBLES	1.108.608.053	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.116.653.909
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.493.248.046	— Comptes courants	369.653.909
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes spéciaux	1.747.000.000
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	27.347.089	— Trésors ouest-africains	9.613.265.683
— EFFETS ESCOMPTES	34.151.291.948	— Comptes courants	977.868.701
— Effets à court terme	29.301.112.300	— Comptes de Placement	4.500.000.000
— Obligations cautionnées	438.416.052	— Dépôts spéciaux	4.135.396.982
— Effets à moyen terme (1)	4.411.763.596	— Accords de Paiement	29.773.776
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.240.570.734	— Transferts à exécuter	658.406.962
— Effets à court terme	2.240.570.734	— CAPITAL ET RESERVES	3.140.000.000
— Obligations cautionnées	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.721.102.989
— AVANCES A COURT TERME	—		
— TRESORS OUEST-AFRICAIS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	626.000.000		
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAIS	4.569.051.468		
— Placements extérieurs	4.500.000.000		
— Accords de Paiement	69.051.468		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.872.964.754		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.385.812.513		
	81.089.673.225		81.089.673.225

(I) sur autorisation en cours de 7.886.000.000

Le Directeur général,  
R. JULIENNE